

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 "	50 "
	3 mois..	25 "	30 "
France et Colonies	Un an..	75 "	120 "
	6 mois..	45 "	70 "
	3 mois..	30 "	40 "
Étranger	Un an..	120 "	180 "
	6 mois..	70 "	100 "
	3 mois..	40 "	60 "

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 fr. 50
Édition complète.....	2 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 23 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 5 juin 1940 (28 rebia II 1359) modifiant le dahir du 17 janvier 1940 (7 hiza 1358) relatif à la communication de renseignements sur la production et le commerce en zone française de l'Empire chérifien	662
Dahir du 11 juin 1940 (5 jourmada I 1359) modifiant et complétant le dahir du 25 août 1914 (3 chaoual 1332) portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux	662
Dahir du 15 juin 1940 (9 jourmada I 1359) portant règlement du régime des délégations d'office de traitement	663
Dahir du 29 juin 1940 (23 jourmada I 1359) réprimant les fausses déclarations et les faux renseignements en matière d'importation et d'exportation et le trafic des titres portant autorisation d'importation et d'exportation	663
Arrêté viziriel du 29 mai 1940 (21 rebia II 1359) déterminant, pour la fabrication intérieure, le régime des fabriques d'allumettes ainsi que les modes de contrôle et de perception de la taxe	664
Arrêté viziriel du 25 juin 1940 (19 jourmada I 1359) autorisant l'allocation d'une indemnité aux vétérinaires militaires chargés d'assurer les fonctions de vétérinaires municipaux	665
Arrêté viziriel du 26 juin 1940 (20 jourmada I 1359) dérogeant provisoirement à des dispositions de l'arrêté viziriel du 25 novembre 1929 (22 jourmada II 1348) relatif à l'organisation du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle	666
Arrêté viziriel du 29 juin 1940 (23 jourmada I 1359) complétant l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat	666
Arrêté résidentiel organisant l'hébergement des personnes réfugiées sur le territoire du Protectorat	667

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 8 juin 1940 (2 jourmada I 1359) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial située tribu des Cherarda (Fès-banlieue)	667
Dahir du 15 juin 1940 (9 jourmada I 1359) modifiant le dahir du 24 juillet 1928 (6 safar 1347) autorisant la cession aux habitants de certains quartiers de Marrakech, des droits du Makhzen sur le sol desdits quartiers	667
Dahir du 18 juin 1940 (12 jourmada I 1359) ratifiant une convention	668
Dahir du 25 juin 1940 (19 jourmada I 1359) portant fixation des tarifs du tertib pour l'année 1940	668
Arrêté viziriel du 18 mai 1940 (10 rebia II 1359) homologuant les opérations de la délimitation administrative de trois immeubles collectifs dénommés : « Raba des Oulad Yssef », « Raba des Toualet » et « Raba des Touama », situés sur le territoire de la tribu Oulad Bouziri Settal	670
Arrêté viziriel du 31 mai 1940 (23 rebia II 1359) déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction du canal bétonné sur la rive droite de l'oued Chichaoua, entre les P.K. 1 + 567,80 et 5 + 999,70, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à ces travaux	673
Arrêté viziriel du 1 ^{er} juin 1940 (24 rebia II 1359) fixant les taux moyens de remboursement applicables, au cours de l'exercice 1940, aux matières premières utilisées pour la fabrication, en zone française de l'Empire chérifien, de certains articles de menuiserie et de ferronnerie d'art destinés à l'exportation	675
Arrêté viziriel du 1 ^{er} juin 1940 (24 rebia II 1359) fixant les taux moyens de remboursement applicables, au cours de l'exercice 1940, aux matières premières entrant dans la composition de certains produits dérivés des huiles minérales, fabriqués dans la zone française de l'Empire chérifien et destinés à l'exportation	676
Arrêté viziriel du 13 juin 1940 (7 jourmada I 1359) homologuant la convention, en date du 28 novembre 1935, et l'avenant n° 1 relatifs à la fourniture d'eau entre la municipalité d'Ouzzane et la Régie des exploitations industrielles du Protectorat	676

Arrêté viziriel du 14 juin 1940 (8 jourmada I 1359) modifiant l'arrêté viziriel du 2 mars 1931 (12 chaoual 1349) réglant le dépôt en douane des marchandises entrant au Maroc ou en sortant par le bureau de route d'Oujda	677	Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance des droits privés à l'usage des eaux de l'aïn Remla	682
Arrêté viziriel du 25 juin 1940 (19 jourmada I 1359) fixant, pour le deuxième semestre de l'année 1940, le taux des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires supérieurs du Protectorat utilisant leur voiture automobile personnelle pour les besoins du service	677	Arrêté du directeur général des services économiques portant dérogation aux dispositions de l'arrêté viziriel du 16 avril 1940 portant restriction de la vente et de la consommation de la viande de boucherie, en ce qui concerne l'exposition, la vente et la mise en vente des viandes de boucherie, de charcuterie, de boucherie hippophagique et de la triperie dans la ville de Port-Lyautey	683
Arrêté viziriel du 25 juin 1940 (19 jourmada I 1359) fixant, pour le deuxième semestre de l'année 1940, le taux des indemnités kilométriques allouées aux agents utilisant des voitures automobiles pour les besoins du service	678	Arrêté du pacha de la ville de Marrakech frappant de cessibilité les immeubles nécessaires à l'aménagement d'un marché d'alimentation aux abords de la place Rahba-Kedima	683
Arrêté viziriel du 25 juin 1940 (19 jourmada I 1359) fixant, pour le deuxième semestre de l'année 1940, le taux des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires utilisant des motocyclettes pour les besoins du service	678	Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de mai 1940	684
Arrêté résidentiel portant constitution d'un groupement d'achats des goums et makhzens marocains	679		
Dahir du 27 juin 1940 (21 jourmada I 1359) conférant la personnalité civile au groupement d'achats des goums et makhzens marocains	679		
Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation de la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de rechargement, de revêtement et d'éclairage à ouvrir sur les routes de l'arrondissement de Fès, au cours de l'année 1940	679		
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau sur l'aïn Skhoun de l'oued Matmata	681		
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Grebert Paul	681		

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Radiation des cadres	685
Concession de pensions civiles	685
PARTIE NON OFFICIELLE	
Calendrier des concours d'élevage des espèces chevaline de selle, mulassière et chevaline de trait en 1940	686
Résumé climatologique du mois de mai 1940	687
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	691

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 5 JUIN 1940 (28 rebia II 1359)
modifiant le dahir du 17 janvier 1940 (7 hija 1358) relatif à la communication de renseignements sur la production et le commerce en zone française de l'Empire chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2, deuxième alinéa, du dahir du 17 janvier 1940 (7 hija 1358) relatif à la communication de renseignements sur la production et le commerce en zone française de l'Empire chérifien est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. —

« Toutefois, les renseignements recueillis en application de l'article 1^{er} pourront être communiqués aux fonction-

naires des administrations intéressées et aux présidents des comités régionaux de surveillance des prix ».

Fait à Rabat, le 28 rebia II 1359,
(5 juin 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 juin 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 11 JUIN 1940 (5 jourmada I 1359)
modifiant et complétant le dahir du 25 août 1914 (3 chaoual 1332) portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 25 août 1914 (3 chaoual 1332) portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété et, notamment, le dahir du 13 octobre 1933 (22 jourmada II 1352),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 9 du dahir susvisé du 25 août 1914 (3 chaoual 1332), modifié par le dahir susvisé du 13 octobre 1933 (22 joumada II 1352), est complété ainsi qu'il suit :

« Article 9. — (Après les 1^{er} et 2^o alinéas)

« En particulier, les dépôts d'os verts, os gras, os secs, onglons, sabots et autres déchets d'animaux sont interdits à l'intérieur des périmètres municipaux et des périmètres des centres urbains avec leurs zones périphériques quand ceux-ci sont délimités par arrêtés viziriels.

« En ce qui concerne les centres non délimités, les autorisations d'installations qui interviendront au sujet des divers dépôts désignés à l'alinéa précédent devront toujours fixer la distance minimum entre ces dépôts et les habitations, cette distance ne devant en aucun cas être inférieure à 500 mètres. »

(La suite sans modification).

Fait à Rabat, le 5 joumada I 1359,
(11 juin 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 juin 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 15 JUIN 1940 (9 joumada I 1359)
portant règlement du régime des délégations d'office
de traitement.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les femmes ou, à défaut et dans l'ordre, les enfants mineurs de vingt et un ans, ou les ascendants du premier degré des fonctionnaires et agents mobilisés des administrations, services, ou établissements publics de l'Etat, ou des municipalités qui, depuis le commencement de l'état de guerre, n'ont pas usé de la faculté de souscrire une délégation volontaire en application des dispositions de l'article 8 du dahir du 30 septembre 1939 (15 chaabane 1358) peuvent, sur leur demande, obtenir l'institution d'office à leur profit d'une délégation de traitement, même après le décès ou la disparition du militaire ou s'il a été fait prisonnier.

Toutefois, en ce qui concerne les ascendants ou ascendantes du premier degré, ce régime ne leur est applicable que s'ils avaient été préalablement institués délégataires.

ART. 2. — La délégation a effet, suivant le cas, du premier jour du mois pendant lequel la demande a été présentée ou du premier du mois suivant. Son montant ne peut excéder la moitié de l'indemnité différentielle et de

l'indemnité de logement dont bénéficiait le fonctionnaire mobilisé au jour de la demande de délégation, ou au jour de son décès ou de sa disparition ; elle comprend, en outre, la totalité de l'indemnité pour charges de famille aussi longtemps que le fonctionnaire aurait été en état d'y prétendre.

ART. 3. — Les dispositions ci-dessus sont applicables à compter du décès ou de la disparition du fonctionnaire ou agent mobilisé, quelle qu'en soit la date, si la demande de délégation est formulée dans le délai d'un mois à compter du jour de la notification de l'avis officiel de décès ou de la disparition de l'intéressé. Elles cesseront de produire effet à la cessation des hostilités.

ART. 4. — Le bénéfice de la délégation fait obstacle, pendant sa durée, au paiement de la pension ou au retrait du compte à la caisse de prévoyance.

ART. 5. — Une instruction du secrétaire général du Protectorat, prise après avis du directeur général des finances, déterminera les conditions d'application du présent dahir.

Fait à Rabat, le 9 joumada I 1359,
(15 juin 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 juin 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 29 JUIN 1940 (23 joumada I 1359)
réprimant les fausses déclarations et les faux renseignements en matière d'importation et d'exportation, et le trafic des titres portant autorisation d'importation et d'exportation.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Quiconque donne sciemment de faux renseignements ou fait de fausses déclarations aux autorités ou aux organismes qui participent au contrôle du commerce extérieur et au contrôle des changes est passible d'une amende de cent cinquante à dix mille francs (150 à 10.000 fr.) qui, en cas de récidive, est portée de trois cents à vingt mille francs (300 à 20.000 fr.).

ART. 2. — Les personnes qui, antérieurement à la publication du présent dahir, ont donné de faux renseignements ou fait de fausses déclarations aux dites autorités ou organismes, devront fournir à ces autorités ou organismes, avant le 15 juillet 1940, une rétractation écrite et signée, faute de quoi elles seront passibles des peines prévues ci-dessus.

ART. 3. — Tous titres délivrés ou visés par l'administration et portant autorisation d'importation ou d'exportation (licences ou autres titres analogues) ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet d'un prêt, d'une vente, d'une cession et, d'une manière générale, d'une transaction quelconque de la part des titulaires auxquels ils ont été nominativement accordés.

Les infractions aux dispositions de l'alinéa précédent sont réprimées et poursuivies dans les conditions prévues à l'article premier du dahir du 16 octobre 1939 (2 ramadan 1358) relatif à la répression de certaines infractions en matière de prohibitions d'importation et d'exportation.

*Fait à Rabat, le 23 jourmada I 1359,
(29 juin 1940).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juin 1940.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 MAI 1940

(21 rebia II 1359)

déterminant, pour la fabrication intérieure, le régime des fabriques d'allumettes ainsi que les modes de contrôle et de perception de la taxe.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 6 janvier 1926 (22 jourmada II 1344) instituant une taxe intérieure de consommation sur les allumettes, notamment en son article 2, ainsi que les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Nul ne pourra se livrer à la fabrication des allumettes chimiques s'il n'a fait parvenir, dix jours au moins avant le commencement des travaux, au directeur général des finances (service des douanes et régies), par l'intermédiaire du directeur général des services économiques, une déclaration énonçant :

- 1° Les nom, prénoms et domicile du fabricant ;
- 2° La situation et la description des locaux affectés à la fabrique ;
- 3° Le nombre et le type des machines, appareils ou ustensiles propres à la fabrication des allumettes, ainsi que leur mode de fonctionnement ;
- 4° Les types d'allumettes fabriquées ;
- 5° Les types de boîtes ou paquets, caractérisés par leur forme, leurs dimensions et leur contenance ;
- 6° Le régime de la fabrique en ce qui concerne les jours et heures de travail.

Un plan détaillé de l'usine et de ses dépendances sera annexé à la déclaration.

ART. 2. — Il sera fourni de chaque type de boîtes ou paquets d'allumettes trois exemplaires scellés à la cire du cachet de l'administration et de celui du fabricant. Deux de ces exemplaires resteront sous la clef du service dans

une armoire que le fabricant mettra à sa disposition. Chacun de ces types sera affecté d'un numéro d'ordre et sera décrit, sous ce numéro, dans une nomenclature spéciale à la fabrique.

ART. 3. — Aucune modification ne pourra être apportée à l'un quelconque des éléments compris dans la déclaration prévue à l'article 1^{er} sans qu'une nouvelle déclaration n'en ait été préalablement faite par écrit au bureau des douanes et régies.

ART. 4. — Les fabriques ne pourront être installées que dans les localités où l'administration des douanes et régies possède un poste de surveillance composé au minimum de quatre agents.

ART. 5. — A l'extérieur du bâtiment principal de tout établissement où l'on fabrique des allumettes chimiques, les mots « Fabrique d'allumettes chimiques » devront être inscrits en caractères très apparents.

ART. 6. — L'administration des douanes et régies pourra exiger :

1° Que les jours et fenêtres donnant directement sur la voie publique ou sur les propriétés voisines soient garnis d'un treillis de fer à mailles de 3 centimètres au plus ;

2° Que la fabrique et ses dépendances soient closes par des murs de 3 mètres de hauteur au moins, qu'elles n'aient qu'une entrée habituellement ouverte et que les autres soient fermées à deux serrures, la clef de l'une des serrures étant aux mains des employés de l'administration.

Toute communication intérieure entre le local ou les locaux composant la fabrique et les autres locaux du même immeuble ou des immeubles voisins occupés ou non par le fabricant sera interdite ; les ouvertures qui permettraient cette communication seraient scellées.

ART. 7. — La surveillance des fabriques est assurée par une permanence des employés des douanes et régies.

Les frais de surveillance sont à la charge du fabricant.

Ils seront fixés sur la base du traitement moyen de la catégorie des agents qui y sont affectés, y compris les indemnités professionnelles, de résidence ou autres, telles qu'elles résultent des règlements en vigueur. Pour le calcul des indemnités de résidence et de charges de famille, l'indemnité sera calculée suivant le taux appliqué aux agents mariés et ayant deux enfants à leur charge.

Le fabricant aura à effectuer le paiement desdits frais, à titre de dépenses remboursables à l'État, par semestre et d'avance, et à prendre l'engagement de payer le supplément de frais qui pourrait être ultérieurement reconnu nécessaire pour assurer la surveillance ou qui résulterait d'une augmentation de traitements ou indemnités accordés aux employés par mesure générale.

En cas de fermeture de la fabrique, l'exploitant ne sera déchargé de l'obligation de payer la redevance que six mois après la déclaration de fermeture faite par lui à la douane.

ART. 8. — Un local convenable d'au moins 12 mètres carrés doit être fourni gratuitement par le fabricant pour servir de bureau aux employés. Ce local doit être pourvu d'une table avec tiroir, de deux chaises et d'une armoire fermant à clef.

Ce local devra être situé dans l'enceinte de l'usine près de la porte par laquelle s'opérera la sortie des allumettes : il sera entretenu, chauffé et éclairé par les soins de l'industriel.

Le fabricant doit également fournir dans l'enceinte de l'usine, le logement nécessaire à l'agent chargé de l'exercice.

ART. 9. — L'administration fournira gratuitement aux fabricants un registre sur lequel ils devront inscrire :

1° Au moment même où auront lieu les introductions, les quantités de bois, de stéarine et d'autres matières premières destinées à la fabrication :

2° A la fin de chaque journée, le nombre, par type d'allumettes et d'emballage, des boîtes ou paquets qui auront été garnis.

ART. 10. — Les matières premières susceptibles d'être utilisées à la fabrication des allumettes et déjà frappées d'une taxe intérieure de consommation seront exonérées du paiement de cette taxe à la condition d'être conduites à l'usine sous le lien d'un acquit-à-caution garantissant le quadruple du droit en question. Les litres de mouvement seront déchargés après reconnaissance par le service de l'arrivée de la marchandise à la fabrique et inscription au registre prévu à l'article 9 ci-dessus.

ART. 11. — Les boîtes ou paquets garnis devront être placés immédiatement ou, au plus tard, à la fin de chaque journée, dans un local spécial où ils seront disposés de manière que le recensement par espèces puisse en être opéré avec exactitude et célérité.

ART. 12. — Les sorties de la fabrique ne pourront avoir lieu qu'aux jours et heures déclarés à l'article 1^{er}. Elles auront lieu suivant les modalités ci-après :

1° Pour l'exportation, en vertu d'une feuille de sortie dont il sera fait mention à l'alinéa 2 ci-dessous et d'un acquit-à-caution garantissant, en cas de non-décharge, le quadruple des droits applicables aux boîtes ou paquets d'allumettes qui y seront mentionnés. Cet acquit-à-caution devra, à peine de non-décharge, être visé à la sortie de l'usine par le service de surveillance. Les colis renfermant les allumettes destinées à l'exportation devront être hermétiquement clos et transportés au port d'embarquement sous la garantie du plomb de l'administration des douanes et régies ; les frais de plombage sont fixés à 0 fr. 10 par plomb ;

2° Pour la consommation intérieure, en vertu d'une feuille de sortie extraite d'un registre à souche coté et paraphé par les soins de l'administration et établi d'après un modèle agréé par elle. Cette feuille accompagnera le chargement jusqu'à la porte de sortie de l'usine, où elle sera remise à l'agent de surveillance.

ART. 13. — Les agents des douanes et régies ouvriront un compte au fabricant.

Au crédit du compte sera inscrit, jour par jour, le nombre, par types d'allumettes, des boîtes ou paquets tel qu'il aura été inscrit par le fabricant sur le registre prévu à l'article 9.

Au débit du compte seront portés séparément :

1° Le nombre, par types d'allumettes, des boîtes ou paquets exportés en vue d'acquit-à-caution ;

2° Le nombre, par types d'allumettes, des boîtes ou paquets livrés à la consommation intérieure, d'après les feuilles de sortie qui auront été remises au service et qui seront rapprochées de la souche.

ART. 14. — La taxe intérieure sur les allumettes mises à la consommation est payable avant enlèvement de la fabrique. La quittance doit être représentée en même temps que la feuille de sortie prévue au paragraphe 2 de l'article 12.

ART. 15. — Les agents des douanes et régies pourront procéder à toutes les vérifications et constatations qu'ils jugeront nécessaires dans la fabrique.

Ils pourront, notamment, requérir le concours du fabricant pour procéder à des expériences destinées à déterminer le rendement en allumettes, par types, des matières premières mises en œuvre.

ART. 16. — Les agents des douanes et régies pourront, à toute époque de l'année, vérifier l'exactitude du compte tenu en vertu de l'article 13 du présent arrêté. A cet effet, le fabricant sera tenu de leur représenter tous documents comptables dont le rapprochement avec le compte leur paraîtra nécessaire.

Le compte sera clos et balancé, tous les ans, au 31 décembre.

Lors des inventaires, les fabricants devront déclarer les quantités, par types, des boîtes ou paquets d'allumettes existant en leur possession.

Les excédents constatés seront pris en charge et pourront être saisis par procès-verbal ; les manquants donneront lieu à constatation de l'impôt.

ART. 17. — En cas de déclaration de cessation d'exploitation, les fabricants devront payer immédiatement l'impôt sur les quantités formant leurs charges.

Fait à Rabat, le 21 rebia II 1359,
(29 mai 1940).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 mai 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JUIII 1940

(19 jounada I 1359)

autorisant l'allocation d'une indemnité aux vétérinaires militaires chargés d'assurer les fonctions de vétérinaires municipaux.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jounada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1337) sur la comptabilité municipale, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 20 juin 1936 portant création d'une direction des affaires politiques, spécialement en son article 9 ;

Sur la proposition du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances et du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant la durée de la mobilisation générale, dans les villes qui n'auront pas la possibilité d'engager, en qualité de vétérinaire municipal, un vétérinaire libre ou un vétérinaire, officier de réserve, en position d'affectation spéciale, ou un vétérinaire, inspecteur du service de l'élevage, les vétérinaires militaires désignés par les commandants d'armes pour assurer l'inspection des viandes destinées à la population civile, auront droit à une indemnité forfaitaire, mensuelle, pour frais de service et de déplacement.

ART. 2. — Le montant de cette indemnité sera fixé suivant les fonctions remplies et les municipalités intéressées, et ne pourra dépasser mille francs.

Elle ne sera allouée que si le service vétérinaire municipal constitue pour les vétérinaires militaires une tâche supplémentaire ou si la distance qu'ils sont appelés à parcourir pour se rendre aux abattoirs municipaux justifie l'utilisation d'une voiture automobile.

ART. 3. — Chaque indemnité fera l'objet d'une décision du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, prise sur présentation du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances.

Les propositions seront formulées par les chefs des services municipaux. Elles indiqueront d'une façon précise, conformément aux dispositions ci-dessus des articles 1^{er} et 2, les conditions d'exécution du service.

Ces indemnités ne seront pas personnelles.

ART. 4. — Les dispositions du présent arrêté produiront effet à compter du 1^{er} avril 1940.

*Fait à Rabat, le 19 jourmada I 1359,
(25 juin 1940).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juin 1940.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 26 JUIN 1940
(20 jourmada I 1359)**

dérogeant provisoirement à des dispositions de l'arrêté viziriel du 25 novembre 1929 (22 jourmada II 1348) relatif à l'organisation du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 25 novembre 1929 (22 jourmada II 1348) relatif à l'organisation du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle, modifié ou complété par les arrêtés viziriels des 31 mars 1931 (12 kaada 1349), 30 sep-

tembre 1932 (28 jourmada I 1351), 18 août 1934 (7 jourmada I 1353), 29 juin 1935 (27 rebia I 1354), 3 janvier 1936 (8 chaoual 1354), 21 janvier 1938 (19 kaada 1356) et 27 mai 1938 (27 rebia I 1357) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est suspendue provisoirement, à partir du 1^{er} juillet 1940, l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article 11 de l'arrêté viziriel susvisé du 25 novembre 1929 (22 jourmada II 1348).

*Fait à Rabat, le 20 jourmada I 1359,
(26 juin 1940).*

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juin 1940.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 29 JUIN 1940
(23 jourmada I 1359)**

complétant l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat ;

Sur la proposition du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 11 de l'arrêté viziriel susvisé du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350) est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois les agents qui ont cessé les fonctions pour lesquelles un service les avait recrutés, par démission ou de toute autre manière, pour occuper immédiatement et sans interruption de travail de nouvelles fonctions dans un autre service, après accord des chefs d'administration intéressés, continueront à bénéficier de l'indemnité pour charges de famille sans tenir compte du délai de deux mois ci-dessus, même s'ils ont changé de catégorie. »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables au personnel de complément comme au personnel auxiliaire. Elles produiront effet à compter du 1^{er} avril 1940.

*Fait à Rabat, le 23 jourmada I 1359,
(29 juin 1940).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juin 1940.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL
organisant l'hébergement des personnes réfugiées
sur le territoire du Protectorat.

LE MINISTRE PLENIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA
RÉSIDENTENCE GÉNÉRALE, Officier de la Légion
d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le directeur des affaires politiques est chargé de pourvoir à l'hébergement des personnes réfugiées de la métropole sur le territoire du Protectorat.

ART. 2. — Les mesures exigeant à cet effet le concours de la direction générale des finances, de la direction de la sécurité publique, de la direction de la santé et de l'hygiène publiques, du service du travail et des questions sociales, seront, au préalable, soumises à une commission composée de représentants de ces directions et services qui se réunira à la diligence du directeur des affaires politiques et sous sa présidence.

ART. 3. — Le directeur des affaires politiques aura compétence pour :

1° Régler la répartition des personnes réfugiées entre les régions et territoires, en fonction des disponibilités de logement et des ressources de ravitaillement ;

2° Organiser dans chaque région ou territoire un service régional des réfugiés dont il désignera, sur la proposition du chef de région ou de territoire, le fonctionnaire responsable, sous le contrôle de l'autorité régionale, et dont il autorisera le chef de région ou de territoire à recruter le personnel ;

3° Déléguer aux chefs de région ou de territoire qui auront la latitude de les subdéléguer aux autorités locales, les pouvoirs de réquisition inscrits dans le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, complété par le dahir du 19 juin 1940, et dans l'arrêté résidentiel du 17 avril 1939 sur la réquisition des personnes et des biens, complété par l'arrêté résidentiel du 19 juin 1940 ;

4° Fixer par arrêté les modalités d'attribution et de paiement des allocations dont les personnes réfugiées dépourvues de moyens d'existence peuvent bénéficier par application des dispositions du décret du 1^{er} septembre 1939 et de l'arrêté du ministre des finances du 5 septembre 1939 ;

5° Décider la création ou l'affectation de centres d'hébergement et habiliter les services régionaux des réfugiés à faire exécuter les travaux, acquérir le matériel, les produits et denrées, embaucher la main-d'œuvre nécessaire pour l'aménagement et le fonctionnement de ces centres.

ART. 4. — Les dépenses résultant de l'application du présent arrêté seront inscrites à un compte spécial hors budget ouvert dans les écritures du trésorier général.

Le directeur des affaires politiques ordonnancera ces dépenses avec la faculté de déléguer les crédits à des ordonnateurs secondaires. Des avances en régie pourront être accordées à des régisseurs nommés par l'ordonnateur principal ou les ordonnateurs secondaires.

Rabat, le 26 juin 1940.

J. MORIZE.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 8 JUIN 1940 (2 jourmada I 1359)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domaniale
située tribu des Cherarda (Fès-banlieue).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente aux enchères publiques sur mise à prix de mille deux cents francs (1.200 fr.) l'hectare, et aux clauses et conditions prévues au cahier des charges annexé au présent dahir, d'une parcelle de terrain domaniale d'une superficie de dix hectares sept ares (10 ha. 07 a.), dite « Djebial Guemah », inscrite au sommier de consistance des biens domaniaux de Fès, sous le n° 342 F.R., sise en tribu Cherarda, et délimitée par un liséré rose au plan joint à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Le procès-verbal d'adjudication devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 2 jourmada I 1359,
(8 juin 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 juin 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 15 JUIN 1940 (9 jourmada I 1359)
modifiant le dahir du 24 juillet 1928 (6 safar 1347) autori-
sant la cession aux habitants de certains quartiers de
Marrakech, des droits du Makhzen sur le sol desdits
quartiers.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du dahir du 24 juillet 1928 (6 safar 1347) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Le prix de cession est fixé ainsi qu'il suit :

« Mellah

« 1° Terrain de la Sagha Kedima (appelé nouveau « mellah) : 20 francs le mètre carré ;

« 2° Terrain de Arsa Miran : 20 francs le mètre carré ;

« 3° Terrain d'El Bahira (près du cimetière israélite) : 5 francs le mètre carré.

« Quartier Touareg

« 1° Terrains en bordure de la place des ferblantiers « jusqu'au coin de l'immeuble Israël, sur une largeur de 10 mètres : 20 francs le mètre carré ;

« 2° Terrains en bordure de la rue, depuis la place des ferblantiers jusqu'à l'usine électrique sur une largeur de 10 mètres : 20 francs le mètre carré ;

« 3° Les autres terrains des Touareg : 10 francs le mètre carré.

« Quartier Kasbah

« 1° Terrains en bordure de la rue Arsat-el-Maach (depuis l'usine électrique jusqu'à la Touala de Bab Ague-naou) sur une largeur de 10 mètres : 20 francs le mètre carré ;

« 2° Terrains en façade de Bou Touil (depuis Bab Ague-naou jusqu'au méchouar) sur une largeur de 10 mètres : 10 francs le mètre carré ;

« 3° Terrains à l'intérieur : 5 francs le mètre carré.

« Ces prix seront réduits de moitié pour les terrains frappés de la servitude de hauteur prescrite par l'arrêté viziriel du 15 juillet 1925 (23 hija 1343).

« Quartier Berrima

« 1° Terrains en façade de Bou Touil, de Berrima et Bab el Héri, non frappés de la servitude de hauteur, sur une largeur de 10 mètres : 10 francs le mètre carré ;

« 2° Terrains se trouvant dans les mêmes situations mais tombant sous les dispositions de l'arrêté viziriel du 15 juillet 1925 (23 hija 1343) : 5 francs le mètre carré ;

« 3° Autres terrains du quartier de Berrima : a) non frappés de la servitude de hauteur : 5 francs le mètre carré ; b) frappés de la servitude : 3 francs le mètre carré.

« Quartier Bab Ahmar

« 1° Terrain en bordure de la rue principale (Bou Touil) sur une largeur de 10 mètres : 5 francs le mètre carré ;

« 2° Terrains situés à l'intérieur du quartier : 2 francs le mètre carré ».

Fait à Rabat, le 9 jourmada I 1359,
(15 juin 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 juin 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.
J. MORIZE.

DAHIR DU 18 JUIN 1940 (12 jourmada I 1359)
ratifiant une convention.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est ratifié, tel qu'il est annexé à l'original du présent dahir, le procès-verbal d'accord amiable intervenu, le 9 février 1940, par-devant le chef

des services municipaux de Casablanca, entre l'État chérifien (service des domaines) et MM. M'Hamed et Abdellaziz ben Mohamed el Yacoubi, à la suite de l'expropriation de l'immeuble sis à Casablanca, rue du Capitaine-Ihler, n° 73.

Fait à Rabat, le 12 jourmada I 1359,
(18 juin 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 juin 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 25 JUIN 1940 (19 jourmada I 1359)
portant fixation des tarifs du tertib pour l'année 1940.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 10 mars 1915 (23 rebia II 1333) réglementant le tertib et, notamment, l'article 12 ;

Vu les dahirs du 19 mai 1939 (29 rebia I 1358) sur le tertib des arbres fruitiers et de la vigne en plantation régulière,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs du tertib sont fixés, pour l'année 1940, ainsi qu'il suit :

TITRE PREMIER

Cultures annuelles

ART. 2. — Les cultures annuelles sont classées, d'après la notation de leur rendement, en huit catégories conformément au tableau ci-après :

1^{re} catégorie : Rendement à l'hectare de 20 quintaux et au-dessus.

2^e catégorie : Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 15 et inférieur à 20.

3^e catégorie : Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 11 et inférieur à 15.

4^e catégorie : Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 8 et inférieur à 11.

5^e catégorie : Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 6 et inférieur à 8.

6^e catégorie : Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 4 et inférieur à 6.

7^e catégorie : Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 3 et inférieur à 4.

8^e catégorie : Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 1 et inférieur à 3.

Les cultures dont le rendement est inférieur à 1 quintal à l'hectare sont exonérées de l'impôt. Il en est de même des cultures de blé, d'orge, d'avoine et de seigle rangées dans la 8^e catégorie.

L'impôt à l'hectare est fixé conformément aux tableaux ci-après :

PREMIERE ZONE

Région d'Oujda, territoire de Port-Lyautey (sauf l'annexe d'Had-Kourt), région de Rabat (sauf les postes de Moulay-Bouazza et d'Oulmès), région de Casablanca (sauf le territoire d'Oued-Zem et le poste d'El-Borouj), territoire de Mazagan (sauf la tribu des Aounat), la ville et le contrôle civil (sauf l'annexe de Chemafa) de Safi.

CATÉGORIE des rendements	BLÉ DUR	BLÉ TENDRE cultivé à l'européenne	BLÉ TENDRE cultivé à l'indigène	ORGE	AVOINE	SEIGLE	FEVES	MAIS et SORGO	POIS CHICHES	FENUGREC	LIN	LENTILLES	PETITS POIS cultivés à l'européenne	PETITS POIS cultivés à l'indigène	MIL	ALPISTE	CUMIN	CORIANDRE	HARICOTS
1 ^{re} catégorie....	145	194,50	133	73	80,50	84	115	106,50	153	117,50	322,50	242,50	201,50	177	119	169,50	806,50	124	485
2 ^e catégorie....	100	133,50	91,50	53,50	55,50	58	79	74	105,50	81,50	223	167,50	139	122,50	83	118	604	86,50	335
3 ^e catégorie....	72,50	97	66,50	39	40	42	57,50	55	77	60	163	122,50	101,50	89,50	61	87,50	446,50	64	245
4 ^e catégorie....	51,50	69	47	27,50	28,50	30	41	40	55	43	116,50	87,50	72,50	64	44,50	63,50	324	46,50	175
5 ^e catégorie....	36,50	48,50	33,50	19,50	20	21	29	29	39,50	31	83	62,50	52	45,50	32,50	46	236,50	34	125
6 ^e catégorie....	24	32,50	22	13	18,50	14	19	20,50	27	21,50	56,50	42,50	35,50	31	23	32,50	166,50	24	85
7 ^e catégorie....	15	20,50	14	8	8,50	9	12	14	17,50	14,50	36,50	27,50	23	20	15,50	22,50	114	16,50	55
8 ^e catégorie....	ex.	ex.	ex.	ex.	ex.	ex.	5	7,50	8	7	16,50	12,50	10,50	9	8,50	12	61,50	9	25

DEUXIEME ZONE

Territoire de Taza, régions de Fès, de Meknès et de Marrakech, annexe d'Had-Kourt, postes de Moulay-Bouazza et d'Oulmès, territoire d'Oued-Zem et poste d'El-Borouj, tribu des Aounat, territoire de Safi (sauf la ville et le contrôle civil de Safi), territoire de l'Atlas central, du Tafilalt et des confins du Dra.

1 ^{re} catégorie....	138	194,50	126	71	73	77	108	99	145,50	110,50	315,50	235	194	170	111,50	162	859	116,50	477,50
2 ^e catégorie....	95	133,50	86,50	48,50	50,50	53	74,50	69	100,50	76,50	218	162,50	134	117,50	77,50	113	698,50	81	330
3 ^e catégorie....	69	97	63	35,50	36,50	38,50	54	51	73,50	56,50	159,50	119	98	86	57,50	83,50	442,50	60	241,50
4 ^e catégorie....	49	69	44,50	25	26	27	38,50	37	53,50	40,50	114	85	70	61,50	41,50	60,50	321	43,50	172,50
5 ^e catégorie....	34,50	48,50	31,50	17,50	18,50	19	27	27	37,50	29,50	81,50	60,50	50	44	30,50	44	234	31,50	123
6 ^e catégorie....	23	32,50	21	12	12	13	18	19	25,50	20,50	55,50	41	34	30	21,50	31	165	22,50	83,50
7 ^e catégorie....	14,50	20,50	13	7,50	7,50	8	11,50	13	16,50	13,50	36	26,50	22	19,50	14,50	21,50	113	15,50	54
8 ^e catégorie....	ex.	ex.	ex.	ex.	ex.	ex.	4,50	7	7,50	7	16,50	12	10	9	8	11,50	60,50	8	24,50

Les cultures de tabac, de henné et d'orobe, les cultures florales destinées à fournir des fleurs coupées ou des plantes d'ornementation et les cultures maraichères sont imposées suivant le tarif forfaitaire ci-dessous :

Tabac : 200 francs par hectare ;

Henné : 400 francs par hectare ;

Orobe (kersenna) : 7 francs par hectare ;

Cultures florales : 300 francs par hectare ;

Cultures maraichères irriguées faites à l'européenne : 200 francs par hectare ;

Cultures maraichères irriguées faites à l'indigène : 160 francs par hectare ;

Cultures maraichères non irriguées faites à l'européenne : 100 francs par hectare ;

Cultures maraichères non irriguées faites à l'indigène : 53 francs par hectare.

A l'exportation à destination de la France ou de l'Algérie, au titre du contingent admissible en franchise de droits de douane, une taxe complémentaire du tertib sera perçue sur les pommes de terre, les légumes frais, les agrumes, les pois ronds de semence et les lentilles, soumis au contrôle technique à l'exportation, en exécution des dispositions du dahir du 21 juin 1934 relatif au contrôle technique de la production marocaine.

Le taux de la taxe est fixé ainsi qu'il suit :

0 fr. 35 par colis de tomates ;

0 fr. 30 par colis d'artichauts, haricots verts, petits pois ;

0 fr. 20 par colis de tous autres légumes ;

0 fr. 15 par colis de pommes de terre ;

2 francs par quintal d'agrumes ;

1 franc par quintal de pois ronds de semence et de lentilles.

La perception de cette taxe complémentaire sera assise comme en matière de taxe d'inspection.

Les cultures non désignées au tarif sont exemptées de l'impôt pour l'année 1940.

TITRE DEUXIEME

Arbres fruitiers et vignes en plantation irrégulière.

ART. 3. — Les arbres fruitiers et les vignes en plantation irrégulière, en âge de produire, sont taxés d'après le tarif ci-dessous :

1^{re} catégorie : Valeur de la production brute au pied, égale ou supérieure à 60 francs : 3 fr. 60.

2^e catégorie : Valeur de la production brute, au pied, égale ou supérieure à 40 francs et inférieure à 60 francs : 2 fr. 50.

3^e catégorie : Valeur de la production brute, au pied, égale ou supérieure à 25 francs et inférieure à 40 francs : 1 fr. 60.

4^e catégorie : Valeur de la production brute, au pied, égale ou supérieure à 15 francs et inférieure à 25 francs : 1 franc.

5^e catégorie : Valeur de la production brute, au pied, égale ou supérieure à 8 francs et inférieure à 15 francs : 0 fr. 55.

6^e catégorie : Valeur de la production brute, au pied, égale ou supérieure à 3 francs et inférieure à 8 francs : 0 fr. 25.

7^e catégorie : Valeur de la production brute, au pied, égale ou supérieure à 1 franc et inférieure à 3 francs : 0 fr. 10.

8^e catégorie : Valeur de la production brute, au pied, inférieure à 1 franc : exonérée.

Les arbres en âge de produire, autres que les oliviers, palmiers et vignes en plantation irrégulière, recensés sous les rubriques : 1^o amandiers ; 2^o orangers, citronniers et autres aurantiacées ; 3^o cerisiers et noyers ; 4^o figuiers et autres arbres non dénommés, ne sont imposés qu'à partir de 26 arbres pour chacune des rubriques, mais l'imposition porte sur la totalité des arbres recensés sous la rubrique considérée.

Vignes en plantation régulière.

ART. 4. — La vigne en plantation régulière remplissant les conditions pour être imposable est taxée d'après le tarif ci-dessous :

1^{re} catégorie : Production à l'hectare égale ou supérieure à 130 quintaux de raisins : 490 francs par hectare.

2^e catégorie : Production à l'hectare égale ou supérieure à 100 quintaux et inférieure à 130 quintaux : 375 francs par hectare.

3^e catégorie : Production à l'hectare égale ou supérieure à 70 quintaux et inférieure à 100 quintaux : 280 francs par hectare.

4^e catégorie : Production à l'hectare égale ou supérieure à 50 quintaux et inférieure à 70 quintaux : 195 francs par hectare.

5^e catégorie : Production à l'hectare égale ou supérieure à 40 quintaux et inférieure à 50 quintaux : 145 francs par hectare.

6^e catégorie : Production à l'hectare égale ou supérieure à 30 quintaux et inférieure à 40 quintaux : 115 francs par hectare.

7^e catégorie : Production à l'hectare égale ou supérieure à 20 quintaux et inférieure à 30 quintaux : 80 francs par hectare.

8^e catégorie : Production à l'hectare inférieure à 20 quintaux : exonérée.

TITRE TROISIÈME

Animaux

ART. 5. — Les animaux sont imposés d'après le tarif ci-après :

DÉSIGNATION DES ANIMAUX	AGE D'IMPOSITION	TARIF GÉNÉRAL	TARIF SPÉCIAL (a)
		FR.	FR.
Chameaux adultes	De plus de 4 ans.	12 »	9 »
Chameaux jeunes	De 2 à 4 ans.	5 »	3 75
Chevaux	De 3 ans et au-dessus.	15 »	11 25
Ânes	id.	6 »	4 50
Mulets	id.	15 »	11 25
Ânes	De 2 ans et au-dessus.	2 »	1 50
Bœufs, taureaux, vaches	De 18 mois et au-dessus.	14 »	10 50
Génisses, veaux	A partir du sevrage.	5 »	3 75
Porcs	id.	7 50	5 65
Moutons	id.	2 » (b)	1 50 (b)
Chèvres	id.	5 50	1 15

a) Le tarif spécial est applicable dans les circonscriptions suivantes : contrôle civil de Chichaoua, poste de Tamanar, annexe d'Imi-n-Tanoute, territoires d'Ouarzazate, d'Agadir, du Tafilalet et des confins du Dra.

b) Plus 0 fr. 05 par mouton, à la charge des éleveurs marocains, pour contribution aux frais de construction, d'entretien et de fonctionnement des bains parasitocides.

Tous les animaux compris dans la nomenclature qui précède et qui se trouvent recensés lors de la tournée d'achour sont soumis à l'impôt, à l'exception de ceux appartenant à l'armée et de ceux possédés, pour assurer un service public, par l'Etat chérifien ou les municipalités.

ART. 6. — Le nombre des centimes additionnels prévus par l'article 12 du dahir du 10 mars 1915 (25 rebia II 1333) est fixé à 10.

Il sera, en outre, perçu, en 1940, trois centimes additionnels pour la lutte antiacridienne.

Fait à Rabat, le 19 jourmada I 1359,
(25 juin 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juin 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 MAI 1940

(10 rebia II 1359)

homologuant les opérations de la délimitation administrative de trois immeubles collectifs dénommés : « Raba des Oulad Yssek », « Raba des Toualet » et « Raba des Touama », situés sur le territoire de la tribu Oulad Bouziri (Settat).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 juillet 1926 (22 hija 1344) ordonnant la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Raba des Oulad Saïd ben Ali », « Raba des Oulad Amrane », « Raba des Oulad Yssek », « Raba des Toualet » et « Raba des Touama », situés sur le territoire de la tribu Oulad Bouziri (Settat) ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 avril 1928 (5 kaada 1346) homologuant les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Raba des Oulad Saïd ben Ali » et « Raba des Oulad Amrane », sis en tribu Oulad Bouziri (Settat) ;

Attendu que la délimitation des immeubles précités « Raba des Oulad Yssek », « Raba des Toualet » et « Raba des Touama » a été effectuée à la date fixée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 3, 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu les procès-verbaux, en date des 20, 23 et 25 avril 1927, établis par la commission prévue à l'article 2 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu les avenants, en date des 4 octobre 1930 et 20 mars 1939, aux procès-verbaux susvisés et l'additif, en date du 11 avril 1939, à l'avenant du 20 mars 1939 au procès-verbal de l'immeuble « Raba des Touama » ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière de Casablanca, à la date du 29 avril 1940, conformément aux prescriptions de l'article 8 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre des immeubles délimités comme il est dit ci-dessus ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation dudit périmètre n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation autre que celles ayant fait l'objet des réquisitions 7076 C.D., 11015 C. et 11017 C. rejetées en suite des jugements rendus par le tribunal de première instance de Casablanca, en date des 24 octobre 1936, 15 février 1936, et arrêt de la cour d'appel du 21 octobre 1936 ;

Vu le plan des immeubles délimités ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, tuteur des collectivités indigènes,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Raba des Oulad Yssek », « Raba des Toualet » et « Raba des Touama », situés sur le territoire de la tribu Oulad Bouziri (Settat).

ART. 2. — Ces immeubles ont une superficie approximative de huit mille six cent vingt-trois hectares quatorze ares (8.623 ha. 14 a.).

Leurs limites sont et demeurent fixées comme suit :

1° « Raba des Oulad Yssek », en trois parcelles appartenant à la collectivité des Oulad Yssek, trois mille huit cent trente-neuf hectares quatre-vingt-dix ares (3.839 ha. 90 a.).

Première parcelle, deux mille sept cent cinquante-sept hectares (2.757 ha.).

De B. 1 à (B. 41) T.C. 43 B, rive gauche de l'oued Lalla Mimouna et, au delà, collectif « Raba des Oulad Amrane » de la même délimitation (partie homologuée) ;

De (B. 41) T.C. 43 B. à (B.36) T.C. 43 B., limite commune avec le collectif précité ;

De (B. 36) T.C. 43 B. à B. 3, rive gauche de l'oued Kaïbane et, au delà, deuxième parcelle ;

De B. 3 à B. 9, éléments droits ;

De B. 9 à B. 11, chaabat Louyid el Beïda ;

De B. 11 à B. 15, éléments droits ;

De B. 15 à B. 16, sentier allant à Bir M'Khimez ;

De B. 16 à B. 26, éléments droits.

Riverains de B. 3 à B. 26 : collectif « Raba des Touama » de la même délimitation jusqu'à B. 13, puis collectif des Beni Meskine (El-Borouj) ;

De B. 26 à B. 1, rive droite de l'Oum er Rebia,

Enclave : le titre foncier 3308 D. constitue une enclave de 227 ha. 40 a. limitée par les bornes 1 à 13 de ce titre.

Deuxième parcelle : mille quarante-huit hectares (1.048 ha.).

De (B. 22) T. C. 43 B. à (B. 17) T.C. 43 B., limite commune avec le collectif « Raba des Oulad Amrane » de la même délimitation (partie homologuée) ;

De (B. 17) T.C. 43 B. à (B. 156) T. 5419, rive gauche de l'oued Hammou et, au delà, cimetièrre de Sidi-el-Mekki ;

De (B. 156) T. 5419 à (B. 151) T. 5419, limite commune avec le titre foncier 5419 D. ;

De (B. 151) T. 5419 à (B.17) R. 11070, limite commune avec le titre foncier 6875 D. ;

De (B. 17) R. 11070 à B. 39, limite commune avec la réquisition 11070 C.D. ;

De B. 39 à B. 46, éléments droits.

Riverains : collectif « Raba des Toualet » de la même délimitation jusqu'à B. 45, puis titre foncier 20992 C. ;

De B. 46 à B. 47, rive droite de l'oued Kaïbane et, au delà, première parcelle, puis collectif « Raba des Oulad Amrane » de la même délimitation (partie homologuée) ;

De B. 47 à (B. 22) T.C. 43 B., élément droit coupant la piste de Guicer à Mechra-Benabbou.

Troisième parcelle, trente-quatre hectares quatre-vingt-dix ares (34 ha. 90 a.).

De (B. 143) T. 5419 à B. 33, éléments droits.

Riverains : melks des Oulad Yssek ;

De B. 33 à (B. 147) T. 5419, limite commune avec le titre foncier 4276 D. ;

De (B. 147) T. 5419 à (B.143) T. 5419, limite commune avec le titre foncier 5419 D.

2° « Raba des Toualet », sept parcelles appartenant à la collectivité des Toualet, mille quatre cent soixante-dix-neuf hectares vingt-quatre ares (1.479 ha. 24 a.).

Première parcelle, mille trois cent soixante-dix hectares (1.370 ha.).

De (B. 39) T.C. 43 C. à (B. 9) R. 11070, limite commune avec la réquisition d'immatriculation 11070 C.D. ou 11138 C.D., (B. 9) R. 11070 étant commune avec (B.15) R. 11138 ;

De (B. 9) R. 11070 à (B.13) R. 11138, limite commune avec la réquisition 11138 C.D. ;

De (B. 13) R. 11138 à (B. 15) T. 20991, limite commune avec la réquisition 11137 C.D. ;
 De (B. 15) T. 20991 à (B. 1) T. 20991, limite commune avec le titre foncier 20991 C. ;
 De (B. 1) T. 20991 à (B. 12) T. 4320, à nouveau limite commune avec la réquisition 11137 C.D. ;
 De (B. 12) T. 4320 à (B. 10) T. 4320, limite commune avec le titre foncier 4320 D. ;
 De (B. 10) T. 4320 à (B. 2) T. 4321, éléments droits. Riverains : melks des Toualet ;
 De (B. 2) T. 4321 à (B. 4) T. 4321, limite commune avec le titre foncier 4321 D. ;
 De (B. 4) T. 4321 à (B. 12) T. 4329, éléments droits. Riverains : melks des Toualet ;
 De (B. 12) T. 4329 à (B. 7) T. 4329, limite commune avec le titre foncier 4329 D. ;
 De (B. 7) T. 4329 à (B. 1) T. 4330, limite commune avec le titre foncier 4330 D. ;
 De (B. 1) T. 4330 à B. 12, élément droit. Riverains : melks des Toualet ;
 De B. 12 à B. 13, côté ouest de la piste de Guicer à Mechra-Benabbou ;
 De B. 13 à B. 47, élément droit. Riverain de B. 12 à B. 47 : cimetièrre de Sidi bou Noual ;
 De B. 47 à (B. 6) T. 17347, limite commune avec le titre foncier 17347 C. ;
 De (B. 6) T. 17347 à (B. 5) T. 17347, éléments droits. Riverain : melk Kebir ben Amor ;
 De (B. 5) T. 17347 à (B. 3) T. 17347, à nouveau, limite commune avec le titre foncier 17347 C. ;
 De (B. 3) T. 17347 à (B. 10) T. 4617, élément droit coupant la piste de Guicer à Mechra-Benabbou ;
 De (B. 10) T. 4617 à (B. 14) T. 4617, limite commune avec le titre foncier 4617 D. ;
 De (B. 14) T. 4617 à (B. 8) T. 17348, élément droit coupant la même piste que dessus ;
 De (B. 8) T. 17348 à (B. 6) T. 17348, limite commune avec le titre foncier 17348 C. ;
 De (B. 6) T. 17348 à (B. 10) T. 5719, élément droit coupant la piste du souk Et Tnine à Aïn-Mattar ;
 De (B. 10) T. 5719 à (B. 4) T. 5719, limite commune avec le titre foncier 5719 D. ;
 De (B. 4) T. 5719 à B. 48, élément droit coupant la piste des Touama à l'aïn Mattar ;
 De B. 48 à (B. 9) ex-R. 11049, côté est de cette piste ;
 De (B. 9) ex-R. 11049 à (B. 14) T. 4322, éléments droits. Riverains de B. 48 à (B. 14) T. 4322 : melks divers ;
 De (B. 14) T. 4322 à (B. 8) T. 4322, limite commune avec le titre 4322 D. ;
 De (B. 8) T. 4322 à (B. 3) T. 4471, limite commune avec le titre foncier 4471 D. ;
 De (B. 3) T. 4471 à B. 37, éléments droits. Riverains : melks divers Toualet et autres.
 De B. 37 à (B. 12) T. 4548, limite commune avec le titre foncier 4548 D. ;
 De (B. 12) T. 4548 à (B. 20) T. 20992, éléments droits. Riverains : melk ou collectif des Mellela jusqu'à B. 40, puis collectif « Rabá des Touama » de la même délimitation ;

De (B. 20) T. 20992 à (B. 4) T. 20992, limite commune avec le titre foncier 20992 C. ;
 De (B. 4) T. 20992 à (B. 45) TC 43 C, côté ouest de la piste de Guicer à Mechra-Benabbou et, au delà, titre foncier 20992 C. précité ;
 De (B. 45) TC 43 C. à (B. 39) TC 43 C., limite commune avec le collectif précédent « Raba des Oulad Yssek ». Enclaves : trois parcelles de l'ex-réquisition 11006 CD constituent trois enclaves :
 La première de 74 a. 34 ca. limitée par les bornes 2, 3, 17 et 18 ;
 La seconde de 14 a. 83 ca. limitée par les bornes 19, 20, 21 et 22 ;
 La troisième de 13 a. 02 ca. limitée par les bornes 6, 7, 8 et 9, lesdites bornes appartenant à cette réquisition.
Deuxième parcelle, seize hectares soixante-dix ares (16 ha. 70 a.).
 De B. 49 à (B. 14) R. 17002, éléments droits. Riverains : melks des Toualet jusqu'à B. 16, immeuble domanial dit « Bou Abid » jusqu'à B. 17, puis, à nouveau, melks des Toualet ;
 De (B. 14) R. 17002 à B. 49, limite commune avec le titre foncier 17347 C.
Troisième parcelle, sept hectares trente-trois ares (7 ha. 33 a.).
 De (B. 1) T. 5719 à (B. 14) T. 5719, limite commune avec le titre foncier 5719 D. ;
 De (B. 14) T. 5719 à (B. 4) T. 4620, élément droit coupant la piste de l'aïn Mattar à Daïet-el-Caïd ;
 De (B. 4) T. 4620 à (B. 2) T. 4620, limite commune avec le titre foncier 4620 D. ;
 De (B. 2) T. 4620 à (B. 1) T. 5719, côté ouest de la piste des Touama à l'aïn Mattar et, au delà, titre foncier 4618 D.
Quatrième parcelle, vingt-deux hectares soixante-sept ares (22 ha. 67 a.).
 De B. 25 à B. 50, éléments droits. Riverains : melks des Toualet ;
 De B. 50 à (B. 26) R. 11218, limite commune avec la réquisition 11218 CD ;
 De (B. 26) R. 11218 à (B. 15) T. 4453, limite commune avec le titre foncier 4453 D. ;
 De (B. 15) T. 4453 à (B. 3) T. 4454, élément droit coupant la piste du souk Et Tnine à l'aïn Mattar ;
 De (B. 3) T. 4454 à (B. 13) T. 4618, limite commune avec le titre foncier 4454 D. ;
 De (B. 13) T. 4618 à (B. 12) T. 4618, limite commune avec le titre foncier 4618 D. ;
 De (B. 12) T. 4618 à B. 25, élément droit coupant un sentier allant vers Dar-Mohamed-ben-Ahmed.
Cinquième parcelle, treize hectares (13 ha.).
 De (B. 3) T. 4464 à (B. 3) T. 18646, élément droit suivant sensiblement le côté ouest d'un sentier. Riverains : melks des Toualet ;
 De (B. 3) T. 18646 à (B. 1) T. 18646, limite commune avec le titre foncier 18646 C. ;
 De (B. 1) T. 18646 à (B. 8) T. 4621, limite commune avec le titre foncier 4610 D. ;

De (B. 8) T. 4621 à (B. 6) T. 4621, limite commune avec le titre foncier 4621 D. ;

De (B. 6) T. 4621 à (B. 3) T. 4464, limite commune avec le titre foncier 4464 D.

Sixième parcelle, quarante-huit hectares trente ares (48 ha. 30 a.).

De (B. 4) T. 18646 à B. 32, côté ouest de la piste du souk Et Tnine à Bou Derga et, au delà, melks des Toualet ;

De B. 32 à (B. 3) ex-R. 11052, éléments droits.

Riverains : melks des Toualet jusqu'à B. 36, puis melks divers ;

De (B. 3) ex-R. 11052 à (B. 1) ex-R. 11052, côté sud de la piste de Guicer à Mechra-Benabbou et, au delà, melks divers ;

De (B. 1) ex-R. 11052 à (B. 19) R. 11218, élément droit coupant la piste ci-dessus ;

De (B. 19) R. 11218 à (B. 16) R. 11218, limite commune avec la réquisition 11218 CD. ;

De (B. 16) R. 11218 à (B. 9) T. 18646, limite commune avec le titre foncier 4610 D. ;

De (B. 9) T. 18646 à (B. 4) T. 18646, limite commune avec le titre foncier 18646 C.

Septième parcelle, un hectare vingt-quatre ares (1 ha. 24 a.).

De B. 51 à (B. 2) T. 4471, éléments droits.

Riverains : melks divers ;

De (B. 2) T. 4471 à (B. 1) T. 4471, limite commune avec le titre foncier 4471 D. ;

De (B. 1) T. 4471 à B. 51, rive droite de l'oued Forci et, au delà, titre foncier 4322 D.

3° « *Raba des Touama* », appartenant à la collectivité des Touama, trois mille trois cent quatre hectares (3.304 ha.).

De (B. 40) TC 43 D. à (B. 63) R. 6119, éléments droits suivant sensiblement le chemin des Touama aux Beni Meskine entre B. 6 et (B. 63) R. 6119.

Riverain : melk ou collectif des Mellita el Oued ;

De (B. 63) R. 6119 à (B. 61) R. 6119, limite commune avec la réquisition 6119 C. (collectif des Mellita el Kaïba) ;

De (B. 61) R. 6119 à B. 7, ligne droite.

Riverain : melk du cheikh Si Salah ;

De B. 7 à B. 9, la chaabat Koudiat Rib ;

Riverain : le même melk ;

De B. 9 à (B. 2) TC 24, éléments droits.

Riverain : le même melk ;

De (B. 2) TC 24 à (B. 1) TC 24, limite commune avec le collectif « Mokrat el Mkhala et Ain es Saïada » (déli. 24 homol.) ;

De (B. 1) TC 24 à (B. 13) TC 43 C., éléments droits.

Riverain : collectif des Beni Meskine ;

De (B. 13) TC 43 C. à (B. 3) TC 436, limite commune avec le collectif « Raba des Oulad Yssek » de la même délimitation ;

De (B. 3) TC 43 C. à (B. 46) TC 43 C., élément droit coupant l'oued Kaïbane ;

De (B. 46) TC 43 C. à (B. 20) T. 20992, limite commune avec le titre foncier 20992 C. ;

De (B. 20) T. 20992 à (B. 43) TC 43 D., limite commune avec le collectif précité « Raba des Toualet ».

Enclave : le titre foncier 1593 D. constitue une enclave de 2 ha. 37 a. limitée par les bornes 1 à 5 de ce titre.

Les limites ci-dessus énoncées sont figurées par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Fait à Meknès, le 10 rebia II 1359,
(18 mai 1940).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 mai 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 31 MAI 1940

(23 rebia II 1359)

déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction du canal bétonné sur la rive droite de l'oued Chichaoua, entre les P. K. 1 + 567,80 et 5 + 999,70, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à ces travaux.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) sur la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 8 au 16 avril 1940, sur le territoire de la circonscription de contrôle civil de Chichaoua ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux de construction du canal bétonné sur la rive droite de l'oued Chichaoua, entre les P.K. 1+567,80 et 5+999,70.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation, les parcelles de terrain désignées ci-après et figurées par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté :

NUMÉROS DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIES		OBSERVATIONS
		A.	CA.	
1	Makhzen	19	20	Loué à Bricq ben Hadj.
2	Lahoussine Touati	1	75	
3	Ali ben Hamou et Ourata	4	70	
4	Chérif Abdelkader	6	15	Loué à Bricq ben Hadj.
5	Lahoussine Touati	8	95	
6	Makhzen	50	60	
7	Hassan ben l'Amara	4	20	
8	El Moklar ben Sniba	2	95	
9	Ali ben Hadj Saïd	14	30	
10	Aïcha Massaoud	6	90	
11	Hassan ben l'Amara	14	15	
12	Cheikh Mohamed el Hessina	13	40	
13	Boujema ben Abdelkader	3	70	
14	Lassen ben Rouch	7	20	Loué à Abdel Naïm.
15	Hosseïn ou Maït	2	60	
16	Aomar ben Abbès	11	30	
17	Hassan ben l'Amara	3	45	
18	Larbi Bakaro M'Zoudi	11	50	
19	Hassan ben l'Amara	28	85	
20	Mohamed ben Houm	3	60	
21	Si Thami ben Hemed	8	65	
22	Ouled Si el Hanafi Si el Arabi	7	75	
23	Si Do ben Berkato	11	35	
24	Si Mohed ben Lahsen	6	00	Loué au khalifa Si Mohed.
25	Lahssen ben Lachmi	13	00	
26	Fqui Sidi Lahssen Arsmouk	9	30	
27	Hosseïn el Koss ou Salah ben Aomar	6	00	
28	Si Ali ben Hamou ou Cheik Med ben Hessina	4	60	
29	El Fqui Si Lahssen Arsmouk	26	75	
30	El Hafid ben Yahia	4	20	
31	El Fqui Si Lahssen Arsmouk	20	25	
32	Si Tahar ben Abdelkrim	15	40	
33	Makhzen	39	50	
34	Mohamed ould Ali ould Boui ou el Hafid el Yahia	8	60	Loué à Mohamed ben Bachir.
35	Si Abdesselem ben l'Amara	6	55	
36	Si Abdallah ben Abdelkrim ou Caïd Mohamed ben Bachir	6	15	
37	Makhzen	7	50	Loué à Mohamed ben Bachir.
38	El Fqui Si Lahssen Arsmouk	6	65	

ART. 3. — La durée pendant laquelle les parcelles désignées ci-dessus pourront rester sous le coup de l'expropriation est fixée à deux ans.

ART. 4. — L'urgence est prononcée.

ART. 5. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 23 jourmada II 1359,
(31 mai 1940).

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mai 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} JUIN 1940
(24 rebia II 1359)

fixant les taux moyens de remboursement applicables, au cours de l'exercice 1940, aux matières premières utilisées pour la fabrication, en zone française de l'Empire chérifien, de certains articles de menuiserie et de ferronnerie d'art destinés à l'exportation.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 mai 1937 (21 safar 1356) instituant le régime du drawback sur les articles de menuiserie et de ferronnerie d'art destinés à l'exportation ;

Vu la décision prise par la commission prévue à l'article 3 du dahir précité, dans sa réunion du 28 mai 1940 ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Les droits de douane et la taxe spéciale sur les matières premières utilisées pour la fabrication, en zone française de l'Empire chérifien, de certains articles de menuiserie et de ferronnerie d'art destinés à l'exportation, seront remboursés, pour les expéditions effectuées au cours de l'exercice 1940, d'après les taux moyens fixés aux barèmes annexés au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 24 rebia II 1359,
(1^{er} juin 1940).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} juin 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

*
*
*

BAREME

des taux moyens de remboursement applicables aux menuiseries métalliques et aux ferronneries exportées de la zone française du Maroc pendant l'année 1940.

MENUISERIES METALLIQUES avec quincaillerie		FERRONNERIES sans quincaillerie	
DÉSIGNATION des articles	Taux moyens de rembourse- ment appli- cables aux 100 kilos net.	DÉSIGNATION des articles	Taux moyens de rembourse- ment appli- cables aux 100 kilos net.
Portes	47 fr. 50	Hottes de cuisine, rampes d'escalier, mains-courantes ou garde-corps, grilles de clôture ou gril- les de défense ..	21 fr. 25
Croisées	46 fr. 25		
Châssis mousti- quaires	72 fr. 50		
Huisseries, vitrines, portails	35 fr.		
Persiennes, châssis grillagés	30 fr.		
Portillons	40 fr.		
Devantures	42 fr. 50		
Grilles extensibles ..	32 fr. 50		
Rideaux métalliques	53 fr. 75		

BAREME

des taux moyens de remboursement applicables aux menuiseries en bois avec ou sans quincaillerie, exportées de la zone française du Maroc pendant l'année 1940.

DÉSIGNATION des menuiseries	ESSENCES des bois	Taux moyens de rem- boursement applicables aux 100 kilos nets.	
		sans quincailleries	avec quincailleries (posés ou non)
Portes	Sapin rouge	48,75	58,75
	Chêne	51,25	57,50
	Orégon	66,25	73,75
	Pitchpin	47,50	55,00
	Bois coloniaux	46,25	53,75
Fenêtres	Sapin rouge	52,50	61,25
	Orégon	71,25	76,25
	Chêne, pitchpin, bois coloniaux	48,75	55,00
Châssis	Sapin rouge	50,00	68,75
	Chêne, pitchpin ..	47,50	62,50
	Orégon	65,00	82,50
	Bois coloniaux	46,25	60,00
Persiennes	Sapin rouge	38,75	43,75
	Chêne, pitchpin	48,75	52,50
	Orégon	52,50	56,25
	Bois coloniaux	46,25	50,00
Châssis mous- tiquaires	Sapin rouge	48,75	121,25
	Chêne	47,50	103,75
	Orégon	66,25	131,25
	Pitchpin	47,50	103,75
	Bois coloniaux	46,25	101,25
Placards	Sapin rouge	43,75	62,50
	Chêne	46,25	48,75
	Orégon	58,75	75,00
	Pitchpin	42,50	56,25
	Bois coloniaux	42,50	55,00
Portes de ga- rage	Sapin rouge	36,25	52,50
	Chêne, pitchpin	36,25	48,75
	Orégon	50,00	63,75
	Bois coloniaux	46,25	60,00
Caissons	Sapin rouge	45,00	53,75
	Chêne, pitchpin	40,00	46,25
	Orégon	65,50	67,50
	Bois coloniaux	45,00	50,00
Volets roulants	Sapin rouge	—	82,50
	Chêne	—	77,50
	Orégon	—	88,75
	Pitchpin	—	77,50
	Bois coloniaux	—	75,00
Étagères	Sapin rouge	27,50	—
	Chêne, pitchpin ..	26,25	—
	Orégon	33,75	—
	Bois coloniaux	22,50	—
Chambranes	Sapin rouge, chêne, pitchpin	31,25	—
	Orégon	42,50	—
	Bois coloniaux	30,00	—
Cymaises	Sapin rouge, chêne, pitchpin, bois co- loniaux	33,75	—
	Orégon	45,00	—
Huisseries	Sapin rouge	46,25	—
	Chêne, pitchpin	43,75	—
	Orégon, bois colo- niaux	56,25	—

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} JUIN 1940

(24 rebia II 1359)

fixant les taux moyens de remboursement applicables, au cours de l'exercice 1940, aux matières premières entrant dans la composition de certains produits dérivés des huiles minérales, fabriqués dans la zone française de l'Empire chérifien et destinés à l'exportation.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 29 mai 1935 (26 safar 1354) instituant le régime du drawback sur les produits à base d'huiles minérales, fabriqués en zone française de l'Empire chérifien, destinés à l'exportation ;

Vu la décision prise par la commission prévue à l'article 3 du dahir susvisé, dans sa réunion du 28 mai 1940 ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Les droits de douane, la taxe spéciale et les taxes intérieures de consommation sur les matières premières utilisées pour la fabrication, en zone française de l'Empire chérifien, de certains produits dérivés des huiles minérales destinés à l'exportation, seront remboursés, pour les expéditions effectuées au cours de l'exercice 1940, d'après les taux moyens fixés au barème annexé au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 24 rebia II 1359,
(1^{er} juin 1940).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} juin 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

* *

BARÈME

des taux moyens de remboursement applicables à certains produits dérivés des huiles minérales préparées en zone française du Maroc et exportées pendant l'année 1940.

ESPECE ET QUALITE DES PRODUITS	DROITS A REMBOURSER pour 100 kilos nets de produits fabriqués				OBSERVATIONS
	Douane	Taxe spéc.	Taxe cons.	Total	
<i>Huiles minérales graissage</i>	Francs	Francs	Francs	Francs	Les valeurs des matières premières pour la préparation des compositions reprises au présent barème sont les suivantes : Huile minérale fluide 300 fr. Huile 1/2 fluide 325 fr. Huile visqueuse 350 fr. Huile spéc. pour la fabr. des graisses 200 fr. Matières saponif. 450 fr. Carbonate de chaux 52 fr. Gasoil 133 fr. Huile de résine 400 fr. Chaux blutée 55 fr. Goudron végétal 225 fr.
a) Fluides viscosité 4-12	30,00	7,50	35,00	72,50	
b) 1/2 fluides viscosité 12-30	32,50	8,12	35,00	75,62	
c) Visqueuses viscosité 30-60	35,00	8,75	35,00	78,75	
<i>Graisses minérales</i>					
a) Pures	24,50	6,12	28,70	59,32	
b) Chargées à 10 %	22,57	5,64	25,83	54,04	
c) Chargées à 60 %	12,92	3,23	11,48	27,63	
<i>Onguents</i>					
Onguent pour pieds de chevaux	19,27	4,81	7,00	31,08	

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 JUIN 1940

(7 jourmada I 1359)

homologuant la convention, en date du 28 novembre 1935, et l'avenant n° 1 relatifs à la fourniture d'eau entre la municipalité d'Ouezzane et la Régie des exploitations industrielles du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu le dahir du 19 juillet 1929 (12 safar 1348) portant création d'une Régie des exploitations industrielles du Protectorat et, notamment, l'article 1^{er} ;

Vu la délibération de la commission municipale, en date du 12 juillet 1935 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances et du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Régie des exploitations industrielles du Protectorat est autorisée à assurer l'alimentation en eau potable de la ville d'Ouezzane et le service de la distribution d'eau dans cette municipalité, suivant les clauses et conditions stipulées dans la convention en date du 28 novembre 1935 et l'avenant n° 1 en date du 25 mai 1940.

ART. 2. — En exécution des dispositions de la convention susnommée et de l'avenant n° 1, la municipalité de la ville d'Ouezzane fait remise à la Régie des exploitations industrielles du Protectorat des biens publics et privés municipaux, consignés dans le procès-verbal de remise de matériel, pris en charge par la R.E.I.P. le 18 août 1939.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics, des transports et des mines, président du conseil d'administration de la Régie des exploitations industrielles du Protectorat, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 7 jourmada I 1359,
(13 juin 1940).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 14 JUIN 1940

(8 jourmada I 1359)

modifiant l'arrêté viziriel du 2 mars 1931 (12 chaoual 1349) réglementant le dépôt en douane des marchandises entrant au Maroc ou en sortant par le bureau de route d'Oujda.

LE GRAND VIZIR.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 6 de l'arrêté viziriel du 2 mars 1931 (12 chaoual 1349) réglementant le dépôt en douane des marchandises entrant au Maroc ou en sortant par le bureau de route d'Oujda, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 6. — La taxe de magasinage est perçue en même temps que le droit de douane. Elle est calculée suivant le tableau ci-après, les périodes courant du lendemain de la date d'expiration du délai franc :

Séjour en magasin	Marchandises déclarées en détail	Marchandises non déclarées en détail
De 1 à 10 jours	1.00 % ad valorem	0.75 % ad valorem
De 11 à 20 jours	1.25 % ad valorem	1.00 % ad valorem
De 21 à 30 jours	2.00 % ad valorem	1.50 % ad valorem
De 31 jours et au delà	3.00 % ad valorem	2.00 % ad valorem

« Toute période entamée est due. Aucune réduction ne peut être accordée dans l'application de ces tarifs. Toutefois, les taxes des différentes périodes portées au tableau ci-dessus ne sont pas superposables. »

*Fait à Rabat, le 8 jourmada I 1359,
(14 juin 1940).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution

Rabat, le 14 juin 1940.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 25 JUIN 1940

(19 jourmada I 1359)

fixant, pour le deuxième semestre de l'année 1940, le taux des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires supérieurs du Protectorat utilisant leur voiture automobile personnelle pour les besoins du service.

LE GRAND VIZIR.

Vu l'arrêté viziriel du 21 décembre 1931 (10 chaabane 1350) fixant les conditions dans lesquelles les directeurs généraux et directeurs autonomes peuvent utiliser leur voiture automobile personnelle pour les besoins du service, et l'arrêté viziriel du 16 septembre 1935 (16 jourmada II 1354) qui l'a modifié ;

Sur la proposition du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le taux des indemnités kilométriques allouées aux directeurs généraux et directeurs autonomes dans les conditions prévues par l'arrêté viziriel susvisé du 16 septembre 1935 (16 jourmada II 1354), est fixé ainsi qu'il suit pour le deuxième semestre de l'année 1940 :

Trajets sur route : 0 fr. 92 ;

Trajets sur piste : 1 fr. 15.

*Fait à Rabat, le 19 jourmada I 1359,
(25 juin 1940).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juin 1940.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JUIN 1940
(19 jourmada I 1359)

fixant, pour le deuxième semestre de l'année 1940, le taux des indemnités kilométriques allouées aux agents utilisant des voitures automobiles pour les besoins du service.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 février 1927 (2 chaabane 1345) fixant les conditions dans lesquelles peuvent être utilisées, pour les besoins du service, les voitures automobiles acquises par les fonctionnaires, soit de leurs deniers, soit avec la participation de l'État, notamment son article 10, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 juillet 1935 (23 rebia II 1354) fixant, pour le deuxième semestre de l'année 1935, le taux des indemnités kilométriques allouées aux agents utilisant des voitures automobiles pour les besoins du service ;

Sur la proposition du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} juillet 1940, la zone française de l'Empire chérifien est répartie en deux zones pour l'attribution des indemnités kilométriques aux agents utilisant leur voiture automobile personnelle pour les besoins du service :

1^{re} zone : l'ensemble du territoire non compris dans la deuxième zone ;

2^e zone : région d'Oujda, cercle de Midelt, territoire autonome de Tafilalt, territoire autonome des confins du Dra, territoire de Ouarzazate, territoire d'Agadir.

ART. 2. — Les indemnités sont allouées selon la résidence des agents.

Les taux de ces indemnités sont établis ainsi qu'il suit pour le deuxième semestre 1940 :

	1 ^{re} ZONE		2 ^e ZONE	
	ROUTE	PISTE	ROUTE	PISTE
	FR.	FR.	FR.	FR.
a) Pour trajet annuel inférieur ou égal à 12.000 kilomètres :				
Voitures de 9 CV. et au-dessous	1,28	1,70	1,31	1,75
Voitures de 10 CV. et au-dessus	1,52	2,03	1,57	2,09
b) Pour la partie du trajet supérieur à 12.000 kilomètres :				
Voitures de 9 CV. et au-dessous	1,07	1,49	1,11	1,54
Voitures de 10 CV. et au-dessus	1,28	1,79	1,32	1,85

Sont maintenues les dispositions prévues, à compter du 1^{er} juillet 1935, par l'article 3 de l'arrêté viziriel du 25 juillet 1935 (23 rebia II 1354).

Fait à Rabat, le 19 jourmada I 1359,
(25 juin 1940).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juin 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JUIN 1940
(19 jourmada I 1359)

fixant, pour le deuxième semestre de l'année 1940, le taux des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires utilisant des motocyclettes pour les besoins du service.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 2 mars 1932 (26 chaoual 1350) fixant les conditions dans lesquelles peuvent être utilisées pour les besoins du service les motocyclettes acquises par les fonctionnaires et, notamment, son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 janvier 1940 (1^{er} hija 1358) fixant, pour le premier semestre de l'année 1940, le taux des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires utilisant des motocyclettes pour les besoins du service ;

Sur la proposition du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont prorogées pour une période de six mois, à compter du 1^{er} juillet 1940, les dispositions de l'arrêté viziriel du 11 janvier 1940 (1^{er} hija 1358) fixant, pour le premier semestre de l'année 1940, les taux des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires utilisant des motocyclettes pour les besoins du service.

Fait à Rabat, le 19 jourmada I 1359,
(25 juin 1940).

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juin 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

portant constitution d'un groupement d'achats
des goums et makhzens marocains.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE
AU MAROC, COMMANDANT EN CHEF LE
T. O. A. F. N., Grand-croix de la Légion d'honneur,

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,
après avis du directeur général des finances et du directeur
général des services économiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est constitué, pour le compte
des goums et des makhzens marocains, un groupement
d'achats qui prend la dénomination de « Groupement
d'achats des goums et makhzens marocains ».

ART. 2. — Ce groupement a pour objet de procurer
aux goums et makhzens les effets d'habillement et d'équi-
pement nécessaires à leurs besoins.

Il centralise les commandes, passe les marchés pour
les satisfaire, assure la constitution et l'entretien des
stocks et procède aux répartitions et livraisons.

Il effectue à cet effet les opérations commerciales,
financières, mobilières correspondantes, dans les limites
qui lui sont assignées par la législation locale.

ART. 3. — Le groupement est dirigé et administré
par le colonel, chef de corps délégué aux goums et makh-
zens marocains, assisté d'un officier des affaires indigènes
désigné par le directeur des affaires politiques. Les fonc-
tions de trésorier sont remplies par le commandant du
goum hors rang.

ART. 4. — Le groupement d'achats des goums et
makhzens marocains sera dissous par arrêté résidentiel
lorsque, par suite de la réduction des unités ou d'une orga-
nisation nouvelle de ces formations, son existence ne sera
plus justifiée.

Rabat, le 27 juin 1940.

P. le Commissaire résident général et p. o.,
Le Ministre plénipotentiaire
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 27 JUIN 1940 (21 jourmada I 1359)
conférant la personnalité civile au groupement d'achats
des goums et makhzens marocains.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamec)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le groupement d'achats des
goums et makhzens marocains constitué par l'arrêté rési-

dentiel du 27 juin 1940, est un établissement public doté
de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

ART. 2. — Il a un patrimoine mobilier, gère les locaux
dans lesquels il est installé et, d'une manière générale,
effectue toutes les opérations afférentes à l'objet pour le-
quel il a été constitué.

Il pourvoit à ses dépenses par les versements qu'il
reçoit du fonds d'entretien des goums et par toutes les
dotations dont il peut bénéficier lorsque son trésorier est
autorisé à les accepter.

ART. 3. — Le groupement peut ester en justice, effec-
tuer un désistement ou opérer une transaction sans auto-
risation.

Toutes actions en justice le concernant sont portées
exclusivement devant les tribunaux français de première
instance.

ART. 4. — En cas de dissolution, l'arrêté qui la pro-
nonce statue sur la destination à donner aux fonds dispo-
nibles et aux effets d'habillement ou d'équipement exis-
tants.

Fait à Rabat, le 21 jourmada I 1359,
(27 juin 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juin 1940.

P. le Commissaire résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant limitation de la vitesse des véhicules dans la tra-
versée des chantiers de rechargement, de revêtement et
d'élargissement à ouvrir sur les routes de l'arrondisse-
ment de Fès, au cours de l'année 1940.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS, Officier
de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie
publique et la police de la circulation et du roulage et, notamment,
l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circu-
lation et du roulage et, notamment, les articles 7 et 61 ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la vitesse des véhi-
cules dans la traversée des chantiers de rechargement, de revête-
ment et d'élargissement à ouvrir, pendant l'année 1940, sur les
routes de l'arrondissement de Fès ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription
du Nord,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant la durée des travaux, la vitesse
des véhicules ne devra pas dépasser quinze (15) kilomètres à l'heure
dans la traversée des chantiers de rechargement, de revêtement et
d'élargissement à ouvrir, pendant l'année 1940, sur les routes dési-
gnées ci-après :

NUMERO ET DESIGNATION DE LA ROUTE	POSITION DU CHANTIER		NATURE DES TRAVAUX
	Section de la route		
	Origine P. K.	Extrémité P. K.	
Route n° 15, de Fès à Taza.	63 + 500	64 + 500	Revêtement d'entretien.
	66 + 700	67 + 380	
	76 + 500	77 + 200	
	82 + 200	82 + 700	
	83 + 800	84 + 200	
	116	117 + 400	
	118	118 + 300	
	119 + 400	120	
Route n° 16, d'Oujda à Taza	183 + 100	183 + 600	Rechargement.
	216 + 900	218 + 100	
Route n° 20, de Fès à la haute Moulouya, par Sefrou	50	63	Rechargement et revêtement.
	81	85	
	108	113	
Route n° 23, de Souk-el-Arba-du-Rharb à Chechaouène, par Ouezzane	56	87	Travaux de réfection.
Route n° 24, de Fès à Marrakech, par Imouzzèr et Azrou	30	35	Rechargement et revêtement.
Route n° 26, de Fès à Ouezzane, par Fès-el-Bali	17 + 500	22 + 500	Cylindrages.
	23	27	
	114	117 + 100	
	118 + 100	121 + 400	
	127	127 + 600	
	129	129 + 500	
	22 + 500	23 + 500	
	32	37	
	68	73	
	140	148	
Route n° 28, de Meknès à Ouezzane, par le Zegotta et Aïn-Defali	104 + 030	"	Elargissement d'un tablier sur le pont du Biod.
Route n° 302, de Fès à Aïn-Aïcha	21 + 100	27 + 300	Terrassements, cylindrage et revêtement.
	9	10 + 600	
	62 + 500	63 + 500	
	27 + 100	31	
	33 + 700	34 + 700	
	36 + 400	40	
	47	55	
Route n° 304, de Fès-el-Bali à Boured, par Sker	17 + 600	20	Terrassements, cylindrage et revêtement.
	33	36	
	54	57	
	104	108	
Route n° 305, embranchement de l'Aoulaï	4 + 800	5 + 200	Terrassements, cylindrage et revêtement
	5 + 500	9	
Route n° 307, de Karouba à Bou-Nizer	10 + 980	16 + 150	Fourniture de matériaux, cylindrage et revêtement.
Route n° 311, de Taza à Bab-bou-Idir	1	2	Rechargement.
Route n° 312, de Taza à Boured, par Souk-el-Aïn, Bou-Kellal et Aknoul	7	8	Rechargement.
	23	24 + 500	
	28	31	
	31 + 700	33	
	40 + 200	41 + 200	

ART. 2. — Des panneaux placés aux extrémités des chantiers par les soins du service des travaux publics feront connaître, à la fois, la limitation de la vitesse prescrite et la date du présent arrêté.

ART. 3. — L'ingénieur d'arrondissement, chef de l'arrondissement de Fès, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 18 juin 1940.

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau sur l'aïn Skhoun de l'oued Matmata.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la demande, en date du 22 janvier 1940, présentée par la Compagnie des chemins de fer du Maroc, à l'effet d'être autorisée à prélever sur l'aïn Skhoun de l'oued Matmata, un débit de 2,10 litres-seconde pour l'alimentation de la gare de Matmata ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du cercle de Tahala sur le projet d'autorisation de prise d'eau sur l'aïn Skhoun de l'oued Matmata, pour l'alimentation de la gare de Matmata.

A cet effet, le dossier est déposé du 8 juillet au 8 août 1940 dans les bureaux du cercle de Tahala, à Tahala.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale des services économiques (service de l'agriculture et de la colonisation), et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

La commission devra consulter le président de la chambre mixte de Taza, et pourra s'adjoindre le ou les caïds, ainsi que les présidents d'associations syndicales intéressés.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 25 juin 1940.

NORMANDIN.

EXTRAIT

du projet d'autorisation de prise d'eau sur l'aïn Skhoun au profit de la Compagnie des chemins de fer du Maroc.

ARTICLE PREMIER. — La Compagnie des chemins de fer du Maroc est autorisée à prélever sur le débit de l'aïn Skhoun située à environ 2 kilomètres en amont du pont de la route de Fès à Taza, sur l'oued Matmata, un débit de deux litres dix par seconde (2,10 l.-s.).

L'eau est destinée à l'alimentation de la gare de Matmata.

ART. 2. — Dispositions générales de l'ouvrage de prise. — L'emplacement du captage est indiqué au plan annexé à l'original du présent arrêté.

L'ouvrage comprendra un bassin de captage de 2 mètres x 2 mètres et deux drains latéraux de 1/4 mètres et 11 mètres de longueur. Une conduite en fonte de 100 millimètres de 1.700 mètres de longueur environ amènera les eaux à la conduite assurant actuellement l'alimentation de la gare de Matmata.

Le bassin de captage sera pourvu d'un trop-plein qui permettra de ne prélever que le cube d'eau strictement nécessaire aux besoins de la gare.

ART. 3. — Débit. — Le débit maximum autorisé est de 2 l. 10 à la seconde. Sur la demande de la direction générale des travaux publics, la Compagnie C.F.M. sera tenue d'installer dans un délai d'un mois un compteur volumétrique permettant de contrôler le débit journalier de la conduite. Le débit est limité à 181 mc. 440 par jour.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'alimentation de la gare de Matmata et des agents des C.F.M., ainsi qu'à l'alimentation de l'abreuvoir du souk de Matmata-gare et ne pourra, sans autorisation, être cédée à des tiers ou être utilisée au profit d'autres fonds.

ART. 6. — L'autorisation commencera à courir de la date du présent arrêté. Elle est accordée sans limitation de durée.

ART. 9. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Grebert Paul.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la demande, en date du 4 décembre 1939, présentée par M. Grebert Paul, propriétaire aux Ouled Teïma, à l'effet d'être autorisé à prélever par pompage à l'intérieur de sa propriété, située au lieu dit « Aïn Chaïb » (Agadir-banlieue), un débit de 15 litres-seconde ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du bureau des affaires indigènes d'Agadir-banlieue, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Grebert Paul, pour l'irrigation de sa propriété sise aux Ouled Teïma.

A cet effet, le dossier est déposé du 8 juillet au 8 août 1940 dans les bureaux des affaires indigènes d'Agadir-banlieue à Inezgane.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
Un représentant de la direction générale des services économiques (service de l'agriculture et de la colonisation),
et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;
Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

La commission devra consulter le président de la chambre d'agriculture de Marrakech, et pourra s'adjoindre le ou les caïds, ainsi que les présidents d'associations syndicales intéressés.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 25 juin 1940.

NORMANDIN.

*
* *

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Grebert Paul, pour l'irrigation de sa propriété, sise aux Ouled Teïma, au lieu dit « Ain Chaïb » (Agadir-banlieue).

ARTICLE PREMIER. — M. Grebert Paul est autorisé à prélever dans la nappe phréatique, par pompage dans le puits foré à l'intérieur de sa propriété, sise aux Ouled Teïma à l'emplacement indiqué au plan annexé à l'original du présent arrêté, un débit de douze litres-seconde (12 l.-s.).

La surface à irriguer est de 41 ha. 15 a.

ART. 2. — Le débit total des pompes pourra être supérieur à 12 litres-seconde (12 l.-s.) sans dépasser vingt-quatre litres-seconde (24 l.-s.) mais, dans ce cas, la durée du pompage journalier sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée n'excède pas celle correspondant au débit continu autorisé. Le débit ci-dessus est accordé sous la réserve expresse que les prélèvements effectués par le permissionnaire n'auront aucune influence sur les débits des sources ou puits existant dans la région.

Les installations devront être fixes. Elles devront être capables d'élever au maximum vingt-quatre litres par seconde (24 l.-s.) à la hauteur totale de 15 mètres, hauteur d'élévation comptée au-dessus de l'étiage.

ART. 3. — Les agents des services intéressés du Protectorat, dans l'exercice de leurs fonctions, auront, à toute époque, libre accès aux installations afin de se rendre compte de l'usage effectif qui en est fait.

ART. 4. — Les travaux nécessités par la mise en service des dites installations seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds ; en cas de cession du fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles. Il devra exécuter sans délai les instructions qu'il recevra à ce sujet des représentants du directeur général des travaux publics ou du directeur de la santé et de l'hygiène publiques.

ART. 12. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance des droits privatifs à l'usage des eaux de l'aïn Remla.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu le projet d'arrêté viziriel relatif à la reconnaissance des droits privatifs sur les eaux de l'aïn Remla, à Taza ;

Considérant qu'il y a intérêt à procéder à cette reconnaissance des droits d'eau,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte simultanément dans le territoire de la ville de Taza et dans celui de la circonscription de contrôle civil de Taza-banlieue, sur le projet de reconnaissance des droits privatifs à l'usage des eaux de l'aïn Remla.

A cet effet, le dossier est déposé du 8 juillet au 8 août 1940 dans les bureaux du contrôle civil de Taza-banlieue à Taza et dans ceux des services municipaux de la ville de Taza.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
Un représentant de la direction générale des services économiques (service de l'agriculture et de la colonisation),
et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

La commission devra consulter S. Exc. le pacha de la ville de Taza, le président de la chambre d'agriculture de cette ville et le ou les caïds intéressés ; elle pourra s'adjoindre également les présidents d'associations syndicales intéressés.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 25 juin 1940.

NORMANDIN.

*
* *

EXTRAIT

du projet d'arrêté viziriel homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Remla, sise dans l'oued El Haddar dit « Oued Taza » (Taza).

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Remla émergeant dans le lit de l'oued El Haddar dit « Oued Taza » (Taza), sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344).

ART. 2. — Le débit de l'aïn Remla est celui de l'émergence visible pendant la période d'étiage dans le lit de l'oued El Haddar dit « Oued Taza », à l'origine de deux séguias dérivées de l'oued immédiatement en aval de chutes et à environ 500 mètres en amont d'une passerelle construite sur l'oued.

Le débit permanent de l'aïn Remla ne comprend pas le débit variable de l'oued Taza immédiatement en amont de la source.

Le débit maximum sur lequel des droits peuvent être revendiqués est limité à 30 litres-seconde.

ART. 3. — Les droits sur les eaux de l'aïn Remla, tels qu'ils sont fixés par le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344), sont établis ainsi qu'il est indiqué au tableau parcellaire ci-après et au plan annexé à l'original du présent arrêté.

NUMÉROS DES PARCELLES indiquées sur le plan	NOMS DES PROPRIETAIRES	DROITS D'EAU sur le débit de la source d'Aïn Remla, tel qu'il est défini à l'article 2.	DÉBIT MAXIMUM en litres-seconde de la source d'Aïn Remla.
<i>I. — Séquia de rive droite.</i>			
1	Ben Abdelkader Messaoud	10/2.400 ^{es}	30 litres
2	Mohamed ould Ahmed Tahri	20/2.400 ^{es}	id.
3	Moulay Rechid ben Driss el Alaoui	18/2.400 ^{es}	id.
4	Abdallah ben Driss Kenba	24/2.400 ^{es}	id.
5	Ahmed ould Moktar d'Abdeslam Hamdache et Fatma bent Seddiq.	75/2.400 ^{es}	id.
6	Si Ahmed ben Abd el Ali Mejitte	28/2.400 ^{es}	id.
7	Ahmed ould Moktar d'Abdeslam Hamdache	7/2.400 ^{es}	id.
8	Abderrahman ould Naceur	30/2.400 ^{es}	id.
9	id.	4/2.400 ^{es}	id.
10	id.	7/2.400 ^{es}	id.
11	id.	1/2.400 ^{es}	id.
13	Si Mohamed ben Hadj Ahmed Touzani	203/2.400 ^{es}	id.
14	Abdallah ben Houmade	5/2.400 ^{es}	id.
15	Abdeslam ould Si Mohamed Salka	22/2.400 ^{es}	id.
16	Lahcene ould Hadj Ahmed Salka	7/2.400 ^{es}	id.
17	Si Ahmed Driouèche	13/2.400 ^{es}	id.
18	Si Hamed ben Abdelah Mejitte	18/2.400 ^{es}	id.
19	Si Mohamed ould Hommade d'Abdallah	3/2.400 ^{es}	id.
20	Abdelkader ould Ghita	6/2.400 ^{es}	id.
21	Abdeljelil ould Hadj Ahmed Salka	10/2.400 ^{es}	id.
22	El Houcine d'Abdallah Salka	8/2.400 ^{es}	id.
23	Abdallah ben Houmade	14/2.400 ^{es}	id.
24	Si Larbi el Khessassi Cadi Tsoul	170/2.400 ^{es}	id.
25	Moulay Rechid ben Driss el Alaoui	107/2.400 ^{es}	id.
26	Si Touhami el Khessassi	123/2.400 ^{es}	id.
27	Si Abdeslam el Khessassi	72/2.400 ^{es}	id.
28	Mohamed ben Abdallah el Khessassi et Abdallah ben Abdeslam el Khessassi	103/2.400 ^{es}	id.
29	Khallouq ben Ouisse Tazi	63/2.400 ^{es}	id.
30	id.	21/2.400 ^{es}	id.
31	Mohamed ben Azzouze el Khessassi et Hadj Aïssa el Haouri	105/2.400 ^{es}	id.
32	Khallouq ben Ouisse Tazi	7/2.400 ^{es}	id.
33	Mohamed ben Abdallah el Khessassi, Mohamed ben Allal el Khessassi et Si Ahmed ben Larbi el Khessassi	74/2.400 ^{es}	id.
34	Abdallah ben Abdeslam el Khessassi	77/2.400 ^{es}	id.
35	Si Abdeslam el Khessassi	22/2.400 ^{es}	id.
<i>II. — Rive gauche.</i>			
2 bis	Mohamed ould Ahmed Tahri	30/2.400 ^{es}	id.
<i>III. — Domaine public, pistes</i>			
		893/2.400 ^{es}	id.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES SERVICES ÉCONOMIQUES**
portant dérogation aux dispositions de l'arrêté viziriel du
16 avril 1940 portant restriction de la vente et de la consommation de la viande de boucherie, en ce qui concerne l'exposition, la vente et la mise en vente des viandes de boucherie, de charcuterie, de boucherie hippophagique et de la triperie dans la ville de Port-Lyautey.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 16 avril 1940 relatif aux restrictions concernant les produits, denrées et objets de consommation ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 avril 1940 portant restriction de la vente et de la consommation de la viande de boucherie ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 16 avril 1940, sont interdites dans la ville de Port-Lyautey :

a) Le mardi (au lieu du lundi). — L'exposition, la vente et la mise en vente des viandes de boucherie, de charcuterie, de boucherie hippophagique et de la triperie ;

b) Le mercredi et le jeudi (au lieu du mardi et du mercredi). — L'exposition, la vente et la mise en vente de la viande de bœuf et de veau.

Rabat, le 28 juin 1940.

BILLET.

**ARRÊTÉ DU PACHA
DE LA VILLE DE MARRAKECH**
frappant de cessibilité les immeubles nécessaires à l'aménagement d'un marché d'alimentation aux abords de la place Rahba-Kedima.

LE PACHA DE LA VILLE DE MARRAKECH, Grand-croix de la Légion d'honneur, médaillé militaire, décoré de la croix de guerre,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 24 décembre 1918 (9 rebia I 1337) instituant une sanction générale aux arrêtés des pachas et caïds ;

Vu le dahir du 16 avril 1914 (30 jourmada I 1337) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, notamment dans ses articles 2, 3, 4 et 5, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 mars 1940 (13 safar 1359) déclarant d'utilité publique l'aménagement d'un marché aux légumes à Marrakech ;

Vu l'enquête de commodo et incommodo d'un mois ouverte aux services municipaux de Marrakech, du 1^{er} mai au 1^{er} juin 1940 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Marrakech, dans sa séance du 5 juin 1939 ;

Sur la proposition du chef des services municipaux,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont frappés de cessibilité les immeubles nécessaires à l'aménagement d'un marché d'alimentation aux abords de la place Rahba-Kedima, tels qu'ils sont délimités par un trait rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le chef des services municipaux de Marrakech est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Marrakech, le 4 mai 1940.

(Suit l'empreinte du cachet officiel de S. Exc. le pacha Si Hadj Thami ben Mohamed Mezouari).

LISTE DES PERMIS DE PROSPECTION ACCORDES PENDANT LE MOIS DE MAI 1940
Dahir du 15 janvier 1940 (zone au sud d'Akka).

NUMERO du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	DÉSIGNATION du centre du carré	CATÉGORIE
2698	16 mai 1940	Fauroux Félix, 11, rue Blaise-Pascal, Casablanca.	Akka (O.)	Centre du marabout de Sidi Ibourh.	1.640 ^m N. — 4.300 ^m E. 2.360 ^m S. — 4.300 ^m E.	II
2699	id.	id.	id.	id.	id.	II
2701	id.	Schinazi James, 171, rue Blaise-Pascal, Casablanca.	id.	id.	4.360 ^m S. — 300 ^m E.	II
2703	id.	Société métallurgique et minière de Penarroya, 67, avenue d'Amade, Casablanca.	Icht (E.)	Centre du bassin en maçonnerie à Tabrhaicht.	3.500 ^m N. — 4.300 ^m E. 500 ^m N. — 6.200 ^m O.	II
2704	id.	id.	id.	id.	4.500 ^m N. — 6.200 ^m O.	II
2705	id.	id.	id.	id.	7.000 ^m N. — 2.200 ^m O.	II
2706	id.	id.	id.	id.	3.000 ^m N. — 2.200 ^m O.	II
2707	id.	id.	id.	id.	7.500 ^m N. — 1.800 ^m E.	II
2708	id.	id.	id.	id.	3.500 ^m N. — 1.800 ^m E.	II
2709	id.	id.	id.	id.	id.	II
2710	id.	id.	id.	id.	id.	II
2711	id.	id.	Akka (O.)	Kerkour de la guelta Bou Taghout.	700 ^m N. — 1.100 ^m E. 700 ^m N. — 5.100 ^m E.	II
2712	id.	id.	id.	id.	4.700 ^m N. — 2.100 ^m E.	II
2713	id.	id.	Icht (E.)	Rocher conique près de la source Tigmi N'Brick.	2.000 ^m N. — 7.200 ^m O. 2.000 ^m S. — 7.200 ^m O.	II
2714	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m N. — 5.200 ^m O.	II
2715	id.	id.	id.	id.	5.200 ^m O.	II
2716	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m S. — 5.200 ^m O.	II
2717	id.	id.	id.	id.	5.800 ^m N. — 1.200 ^m O.	II
2718	id.	id.	id.	id.	1.800 ^m N. — 1.200 ^m O.	II
2719	id.	id.	id.	id.	2.200 ^m S. — 1.200 ^m O.	II
2720	id.	id.	id.	id.	1.500 ^m S. — 2.800 ^m E.	II
2721	id.	id.	Akka (O.)	id.	5.500 ^m S. — 2.800 ^m E.	II
2722	id.	id.	id.	id.	id.	II
2723	id.	id.	id.	Maison d'Emberek ou Baha à Fin Ierrih.	1.200 ^m S. — 800 ^m O. 5.200 ^m S. — 800 ^m O.	II
2724	id.	id.	id.	id.	800 ^m N. — 3.200 ^m E.	II
2725	id.	id.	id.	id.	3.200 ^m S. — 3.200 ^m E.	II
2726	id.	id.	id.	id.	900 ^m S. — 5.600 ^m O.	II
2727	id.	id.	id.	Porte du souk Tougasaref.	4.900 ^m S. — 5.600 ^m O.	II
2728	id.	id.	id.	id.	300 ^m N. — 1.600 ^m O.	II
2729	id.	id.	id.	id.	3.700 ^m S. — 1.600 ^m O.	II
2730	id.	id.	id.	id.	1.500 ^m N. — 2.400 ^m E.	II
2731	id.	id.	id.	id.	2.500 ^m S. — 2.400 ^m E.	II
2732	id.	id.	id.	id.	id.	II
2733	id.	id.	id.	Kerkour de Sidi bou Ouhough.	3.400 ^m N. — 1.700 ^m E. 600 ^m S. — 1.700 ^m E.	II
2734	id.	id.	id.	id.	4.600 ^m S. — 1.700 ^m E.	II
2735	id.	id.	id.	id.	5.400 ^m N. — 5.700 ^m E.	II
2736	id.	id.	id.	id.	1.400 ^m N. — 5.700 ^m E.	II
2737	id.	id.	id.	id.	2.600 ^m S. — 5.700 ^m E.	II
2738	id.	id.	id.	id.	id.	II
2739	id.	id.	id.	Kerkour à la guelta El Mha-goum.	500 ^m S. — 4.000 ^m O. 4.500 ^m S. — 4.000 ^m O.	II
2740	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m S.	II
2741	id.	id.	id.	id.	6.000 ^m S.	II
2742	id.	id.	id.	id.	7.200 ^m S. — 3.800 ^m O.	II
2743	id.	id.	id.	id.	id.	II

NUMERO du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000 ^e	DESIGNATION DU POINT PIVOT	DESIGNATION du centre du carré	CATEGORIE
2744	16 mai 1940	Busset Francis, 26, rue de l'Aviation-Française, Casablanca.	Icht (E.)	Centre de la guelta Metoughroul.	7.000 ^m O. 4.500 ^m N. — 500 ^m O.	II
2745	id.	id.	id.	id.		II
2746	id.	id.	Akka (O.)	Rocher caractéristique cubique de 4 mètres de côté situé au sud-ouest du djebel Guéliz et à 400 mètres au nord d'une casba en ruines dite « Casba Tougazarf ».	7.200 ^m N. — 2.700 ^m E. 3.200 ^m N. — 2.300 ^m E. 2.500 ^m S. — 1.800 ^m O.	II
2747	id.	id.	id.	id.		II
2748	id.	id.	id.	Guelta Beyrouk.		II
2749	id.	id.	id.	Centre de la maison de Bark ou Baha située environ 20 mètres de l'aïn Fingereh.	6.000 ^m E. — 200 ^m N. 2.000 ^m E. — 1.200 ^m S. 2.000 ^m O. — 3.200 ^m S.	II
2750	id.	id.	id.	id.		II
2751	id.	id.	id.	id.		II
2753	id.	Société marocaine de mines et de produits chimiques, 6, boulevard du 4 ^e -Zouaves, Casablanca.	Akka (O.)	Centre du souk de Tougourzef.	2.100 ^m S. — 1.600 ^m O. 4.000 ^m S. — 5.600 ^m O. 600 ^m S. — 2.400 ^m E. 800 ^m N. — 6.400 ^m E. 4.800 ^m N. — 6.300 ^m E.	II
2755	id.	id.	id.	id.		II
2756	id.	id.	id.	id.		II
2757	id.	id.	id.	id.		II
2758	id.	id.	id.	id.		II
2759	id.	id.	Icht (E.)	Maison du mineur Mohamed ou Boué ben Bouadi, sur le champ de vieux travaux en exploitation de Teladent, à 36 kilomètres de Touzounine par la piste.	200 ^m S. — 500 ^m O.	II
2760	id.	id.	id.	Maison abandonnée de mineur sur le champ de vieux travaux dit « Adanna Srère », à 27 kilomètres par la piste de Touzounine et à 1 kilomètre au nord de cette piste.	500 ^m N. — 500 ^m O. 4.800 ^m S. — 3.200 ^m E.	II
2761	id.	id.	Akka (O.)	id.		II
2762	id.	id.	id.	Centre de la maison indigène située sur la source Finguerai.	2.800 ^m S. — 900 ^m E.	II

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

RADIATION DES CADRES

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 22 juin 1940, M. Bordachar Jacques, contrôleur principal de classe exceptionnelle des régies municipales, admis à faire valoir ses droits à la retraite au titre d'ancienneté de services, est rayé des cadres à compter du 1^{er} juillet 1940.

CONCESSION DE PENSIONS CIVILES

Par arrêté viziriel en date du 25 juin 1940, sont concédées les pensions civiles ci-après :

Bénéficiaire : M^{me} Brumaire Marguerite-Marie, veuve de Bernardet.

Grade du mari : ex-gardien de la paix.

Nature de la concession : rente viagère.

Montant :

Pension de veuve : 220 francs.

Pension d'orphelin : 44 francs.

Jouissance : 30 mars 1940.

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES ÉCONOMIQUES

Service de l'élevage et établissements hippiques du Maroc.

CALENDRIER DES CONCOURS D'ÉLEVAGE DES ESPÈCES CHEVALINE DE SELLE, MULASSIÈRE ET CHEVALINE DE TRAIT EN 1940

CIRCONSCRIPTIONS HIPPIQUES et lieux des réunions	DATES (à 8 heures)	ESPÈCE CHEVALINE DE SELLE		ESPÈCES MULASSIÈRE et chevaline de trait	STATIONS DE MONTE RATTAGHÉES A CHAQUE CENTRE DE RÉUNION
		MONTANT DES SOMMES ALLOUÉES			
		Primes	Courses		
<i>Temara</i>					
Boucheron	5 septembre	3.500	450	1.500	Boucheron
Moulay-Bouazza	13 septembre	1.100	»	pas de concours	Moulay-Bouazza
Tedders	16 septembre	3.700	225	2.000	Tedders
Khemissèt	17 septembre	4.800	900	1.500	Khemissèt
Tiflèt	18 septembre	2.400	»	1.400	Tiflèt
Boulhaut	19 septembre	1.800	»	2.000	Boulhaut
Sidi-Yahiad-des-Zaër	24 septembre	1.200	»	600	Temara
Marchand	25 septembre	2.400	225	2.000	Marchand
Oued-Zem	26 septembre	900	»	1.000	Oued-Zem
Si-Allal-Tazi	30 septembre	2.100	»	pas de concours	Si-Allal-Tazi
Mechra-bel-Ksiri	7 octobre	900	»	id.	Mechra-bel-Ksiri
Souk-el-Arba	9 octobre	»	»	1.000	id.
Dar-Gueddari	10 octobre	3.400	»	1.000	Dar-Gueddari
	TOTAUX....	28.200	1.800	14.000	
<i>Meknès</i>					
Tissa	18 et 19 sept.	4.100	750	800	Tissa
Meknès	3 octobre	1.500	»	1.200	Meknès
Kkenifra	5 octobre	3.200	750	600	Kkenifra
Karia-ba-Mohammed	15 octobre	1.000	»	800	Karia-ba-Mohammed
Petitjean	17 octobre	3.500	»	1.200	Petitjean
Fès	21 octobre	1.500	»	1.000	Fès
Tahala	24 octobre	1.300	»	800	Sidi-Jelil
	TOTAUX....	16.100	1.500	6.400	
<i>Oujda</i>					
Guercif	10 septembre	1.250	»	pas de concours	Guercif
Taza	11 et 12 sept.	3.600	600	1.200	Taza
Outat-el-Haj	23 septembre	1.650	150	pas de concours	Outat-el-Haj
Missour	24 septembre	1.200	»	id.	Missour
Berguent	30 septembre	800	»	id.	Berguent
Oujda	2 octobre	1.550	»	1.200	Oujda
Taurirt	12 octobre	700	»	pas de concours	Taurirt
	TOTAUX	10.750	750	2.400	
<i>Mazagan</i>					
Souk-el-Had-des-Ouled-Frej	10 août	1.500	»	pas de concours	Souk-el-Had
Sidi-Bennour	12 août	1.800	»	id.	Sidi-Bennour
Souk-el-Tnine	13 août	5.100	»	id.	Souk-el-Tnine
Mazagan	14 et 15 août	4.600	1.225	id.	Mazagan
Berrechid	9 septembre	1.900	»	id.	Berrechid
Benahmed	16 septembre	2.300	»	id.	Benahmed
Ouled-Saïd	20 septembre	2.200	»	id.	Ouled-Saïd
Settat	21 et 22 sept.	3.600	1.225	2.000	Settat
	TOTAUX....	23.000	2.450	2.000	
<i>Marrakech</i>					
Dar-ould-Zidouh	23 septembre	1.900	»	1.000	Dar-ould-Zidouh
El-Kelâa-des-Srarhna	11 octobre	1.800	»	1.200	El-Kelâa
Benguerir	15 octobre	1.050	»	1.000	Benguerir
Chichaoua	17 octobre	1.000	»	pas de concours	Chichaoua
Tleta-de-Sidi-Bouguedra	22 octobre	2.700	»	1.000	Tleta-de-Sidi-Bouguedra
Chemala	24 octobre	2.200	1.000	pas de concours	Chemala
Marrakech	27 octobre	800	»	1.000	Marrakech
	TOTAUX....	11.450	1.000	5.200	

Résumé climatologique du mois de mai 1940 (Suite)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T)								PRÉCIPITATIONS (P)						NOMBRE DE JOURS de chergui et sirocco		
		MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUS				Nombre de jours de gelée	Hauteur totale du mois (en millimètres)	Hauteur normale (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE					
		Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Écart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum				●	✱	✱*		▲	☒
			Max.	Min.														
Territoire de Mazagan																		
Mazagan (L'Adir)	55	-0.6	22.5	10.9	-0.0					0	3	14	2	0	0	0	0	0
Mazagan-plage	5		21.4	13.9						0	8		3	0	0	0	0	0
Sidi-Bonnour	183									0	17	8	1	0	0	0	0	0
Zemamra	150									0	0		0	0	0	0	0	0
Territoire de Saï																		
Dridrat	140									0	0		0	0	0	0	0	0
Bhrati										0	0		0	0	0	0	0	0
Saï Mzourhen										0	0		0	0	0	0	0	0
Tieta de Sidi Bouguedra										0	0		0	0	0	0	0	0
Chemais	381		28.4	9.1						0	0	7	0	0	0	0	0	0
Zaouta beni Hamida										0	0		0	0	0	0	0	0
Sidi Moktar	400									0	0		0	0	0	0	0	0
Mogador	5	+0.3	19.9	14.0	0					0	1	8	1	0	0	0	0	0
Bou-Tazerit	35		20.7	10.4						0	0	4	0	0	0	0	0	0
Imgra	500									0	0		0	0	0	0	0	0
Kouzemt										0	0		0	0	0	0	0	0
Tamanar	351	-1.4	26.8	12.5	+0.2					0	0	10	0	0	0	0	0	15
Cap Ghir										0	0		0	0	0	0	0	0
Région de Marrakech																		
Skours des Rohamna	500									0	2		1	0	0	0	0	0
Bengueric	475		30.3	11.2						0	2		1	0	0	0	0	0
El-Kelâa-des-Srarhna	466	+0.2	29.3	12.4	-0.2					0	0	19	0	0	0	0	0	0
Djebilet	542									0	5		2	0	0	0	0	0
Tameleit										0	0		0	0	0	0	0	0
Demnat	950									0	19		4	0	0	0	0	0
Agadir (Bou Achlba)	720									0	3		1	0	0	0	0	0
Tifni										0	0		0	0	0	0	0	0
Sidi-Rahal	660									0	0		0	0	0	0	0	0
Ouled Sidi Cheik										0	0		0	0	0	0	0	0
Marrakech (Station horticole)	460	+1.8	30.4	14.9	+1.6					0	3	20	1	0	0	0	0	2
Ait-Oucir	700		27.7	11.8						0	12		2	0	0	0	0	0
Chichaous	360	-0.6	28.7	11.0	-0.5					0	2	12	1	0	0	0	0	0
Touffial	1465									0	38		5	0	0	0	0	0
Dar Caïd Ourki	800									0	44		5	0	0	0	0	0
Zaouta Lalla Tak-rkoust	654		21.7	11.8						0	13		3	0	0	0	0	0
Tahanaout	925									0	31		4	0	0	0	0	0
Agaojar	1 806		16.1	4.9						2	51	54	4	1	0	0	0	0
Asni										0	66	47	4	0	0	0	0	0
Amizmiz	1 000		26.8	9.8						0	50		4	0	0	0	0	0
Amizmiz (Eaux et forêts)	1 150									0	21		3	0	0	0	0	0
Imi-n-Tanout	900									0	16		3	0	0	0	0	0
Tizi-Machou										0	10		3	0	0	0	0	0
Tagadir-N'Bour	1 047									0	0		0	0	0	0	0	0
Talaat N'Ouss	1 300									0	0		0	0	0	0	0	0
Talaat N'Yacoub										0	0		0	0	0	0	0	0
Asseloum										0	0		0	0	0	0	0	0
Goundafa										0	0		0	0	0	0	0	0
Aghbar										0	0		0	0	0	0	0	0
Tizi N'Test	2 100		20.3	8.3						0	22		2	0	0	0	0	0
Territoire d'Agadir																		
Argana	750		30.4	9.4						0	0		0	0	0	0	0	0
Tizi Machou	1 550									0	30		3	0	0	0	0	0
Ain-Assama	1 580									0	0		0	0	0	0	0	0
Talekjourit	1 300									0	1		1	0	0	0	0	0
Souk-el-Khemis-d'Imouzzer-des-Ida-ou-Tanan	1 310		21.5	12.3						0	0		0	0	0	0	0	0
Ain-Tamalegt	500									0	1		1	0	0	0	0	0
Ain-Tizoutint	400									0	0		0	0	0	0	0	0
Taroudant	256	-2.6	27.6	11.0	-1.0					0	0		0	0	0	0	0	0
Agadir (Aviation)	32		23.3	13.6						0	0	5	0	0	0	0	0	0
Inezgane	35									0	0		0	0	0	0	0	0
Ademine	100									0	0		0	0	0	0	0	0
Roken	25									0	0		0	0	0	0	0	0
Irherm	1 749		22.4	10.8						0	0		0	0	0	0	0	0
Souk-el-Arba-des-Ait-Baha	600									0	0		0	0	0	0	0	0
Ait Abdallah	1 750									0	0		0	0	0	0	0	0
Tanalt	950									0	0		0	0	0	0	0	1
El-Arba-de-Tafrout	1 050									0	0		0	0	0	0	0	0
Tiznit	224		26.0	14.8						0	0	4	0	0	0	0	0	0
Anzi	500									0	0		0	0	0	0	0	0
Tifermit	1 347									0	0		0	0	0	0	0	0

Résumé climatologique du mois de mai 1940 (Suite)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T)								PRÉCIPITATIONS (P)						NOMBRE DE JOURS de chergui et sirocco			
		MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUS				Nombre de jours de gelée	Hauteur totale du mois (en millimètres)	Hauteur normale (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE						
		Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Écart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum				Σ	Pluie ●	Neige *		Pluie et neige mélangées *	Grêle ▲	Sol couvert de neige ☐
			Max.	Min.			Max.	Min.											
Territoire de Ouazzate																			
Oussikis	2.100*																		
Tinrhir	1.342																		
Bou Main	1.586		25 6	13 1					0	0	0	0	0	0	0				
El Kelaa des M'Gouna	1.456														3				
T'knouou	2.050																		
Imini	1.425																		
Skoura	1.270																		
Onarazate	1.152		31 9	12 7					0	0	0	0	0	0	0				
Agdz	1.100																		
Tafouine	984								0	0	0	0	0	0	0				
Bou Azzer	1.350																		
Zagora	971																		
Territoire de l'Atlas-Central																			
Khenifra	831	+1 0	29 6	11 0	+0 4				0	6	28	3	0	0	0	0			
Kasba-Tadla	505	+0 5	30 1	13 1	-1 2				0	1	17	1	0	0	0	0			
El-Ksiba	1.100											2	0	0	0	0			
Arhala	1.680		21 6	7 1					2	20		4	0	0	1	0			
Taguelft	1.080									15		1	0	0	0	0			
Ououizert	1.000									1		1	0	0	0	0			
Assif-Meloul	2.200		19 3	5 5					0	31		3	0	0	0	0			
Ouatabat	2.000		21 3	5 4					0	95		4	0	0	0	0			
Azilal	1.429		22 3	13 0					0	5	35	2	0	0	0	0			
Ait-M'Hamed	1.680		32 1	15 4					0	1		1	0	0	0	0			
Région de Meknès																			
Sidi Embarek du Rdom	197																		
Ain Djamaa	450																		
Ain-Taoujdat	390																		
Meknès-banlieue	465									27		5	0	0	0	0			
Ain Lorma	404																		
Ain-Taoujdat (Stat. arb.)	550		24 7	9 0					0	5		2	0	0	0	0			
Meknès (Station régionale horticole)	532	+0 5	25 4	10 0	-0 4				0	30	33	6	0	0	0	0			
Dayet Sder	720									4		1	0	0	0	0			
Ait-Harzalla	645									16		6	0	0	0	0			
Ait-Yazem	650									18		3	0	0	0	0			
Hadj-Kaddour	784		25 0	9 4					0	14		6	0	0	0	0			
Tifrit	650									20		6	0	0	0	0			
Boukrane	740									13		4	0	0	0	0			
Ait-Naama	800									16		2	0	0	0	0			
El-Hajeb	1.050		21 2	8 9					0	29	34	6	0	0	0	0			
Agourai	800																		
Agourai - Ain Loula	725																		
Ifrane	1.635		18 6	3 9					3	38		4	2	0	0	0			
Azrou	1.250	-0 8	21 0	9 0	+0 1				0	40	52	3	0	0	0	0			
El-Hammam	1.200									16		2	0	0	0	0			
Ouionane	1.634																		
Itzer	1.600									16		4	0	0	1	0			
Midelt	1.509		24 5	8 2					0	30		6	0	0	0	0			
Touffite	2.000																		
Agoudim	2.200																		
Région de Fès																			
Arbaous	130		22 7	7 6					0	18	30	4	0	0	0	0			
Zoumi	350		25 4	8 6					0	65		6	0	0	0	0			
Aouaouka	200									43		3	0	0	0	0			
Ouezzane	300		24 9	11 2					0	36		4	0	0	0	0			
Djebel Outks	1.107																		
Tabouda	501		27 8	14 7					0	31		3	0	0	0	0			
Rhafsai	345									28		3	0	0	0	0			
Fès-el Ball	108									35		4	0	0	0	0			
Ouled-Hamou	155		25 9	9 9					0	27		2	0	0	0	0			
Taounate	668		22 6	9 9					0	61		7	0	0	0	0			
El-Kelaa-des-Sless	423									27	39	1	0	0	0	0			
Souati Ouerrha	400									69		5	0	0	1	0			
Karia-Ba-Mohamed	150		27 7	11 8					0	9		6	0	0	0	0			
Tissa	240																		
Leben	200									22		4	0	0	0	0			
Sidi-Jellil	205		28 2	11 4					0	35		7	0	0	1	0			
Fès (Inspection d'agriculture)	416	+1 4	27 0	11 3	-0 2				0	18	34	6	0	0	0	0			
Koummyia	600																		
El Menzel	850																		
Sefrou	850	-4 8	18 3	11 4	+2 2				0	73	38	9	0	0	0	0			
Imouzzèr-du-Kandar	1.440		18 6	6 7					0	45		6	0	0	1	0			

Résumé climatologique du mois de mai 1940 (Suite et fin)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T)								PRÉCIPITATIONS (P)						NOMBRE DE JOURS de chergui et sirocco		
		MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUS				Nombre de jours de gelée	Hauteur totale du mois (en millimètres)	Hauteur normale (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE					
		Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois		Écart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum				●	✱	✱		▲	☒
			Max.	Min.						Date	Max.	Min.						
Territoire de Taza																		
Tizi-Ouzli	1 300 ^m									26		2	0	0	0	0	0	
Tahar-Souk	800									40		5	0	0	1	0	3	
Aknoul	1 200																	
Saka	760									22		4	0	0	0	0	0	
Talneste	1 500		22.0	3.7					4	50		4	0	0	0	0	0	
Kef-el-Rhar	800		18.8	8.1					0	41		5	0	0	0	0	0	
Mezguitem	800									18		1	0	0	0	0	0	
Mehraoua	1 260																	
Bab el-Mrouj	1 100									39		6	0	0	0	0	0	
Souk-el-Arba-des-Beni-Lent	595									40		6	0	0	0	0	7	
Oued Amelil	485																	
Touahar (Col de)	558		24.6	10.7					0	64		9	0	0	0	0	0	
Taza Eaux et forêts	506									44	30	9	0	0	0	0	0	
Bab ou Idir (Bou-Hedli)	1 568																	
Bab Azhar	760									92		9	0	0	1	0	0	
Berkine	1 280									46		6	0	0	0	0	0	
Tamegilt	1 775																	
Imouzzèr-des-Marmoucha	1 650		25.3	14.9					0	35		3	0	0	0	0	0	
Ouat-Oulad-el-Hajj	747	+2.4	28.9	11.1	+2.4				0	14	26	2	0	0	0	0	0	
Missour	900									9		2	0	0	0	0	0	
Région d'Oujda																		
Madar	130																	
Ain-Regada	220									22		4	0	0	0	0	0	
Berkane	144	-0.4	24.7	13.2	+0.7				0	10	38	3	0	0	0	0	0	
Ain Almou	1 300									28		5	0	0	0	0	2	
El Alleb	450									10		4	0	0	0	0	0	
Oujda	574	0	25.2	10.6	-0.3				0	5	39	5	0	0	0	0	0	
El-Aïoun	610									12		4	0	0	0	0	0	
Taourirt	392									28		4	0	0	0	0	0	
Berguent	918									6		2	0	0	0	0	0	
Ain-Kebira	1 450									25		3	0	0	0	0	0	
Tendrara	1 460									12		0	0	1	0	1	0	
Bou Aïfa	1 310		26.8	8.9					0	14		2	0	0	1	0	0	
Figuig	900		33.5	15.8					0	1		1	0	0	0	0	0	
Territoire du Tafilalet																		
Talsint	1 327									4		1	0	0	0	0	0	
Beni Tadjicht										0		0	0	0	0	0	4	
Rich	1 420									3		1	0	0	0	0	0	
Ksar es Souk	1 060		31.9	16.1					0	0		0	0	0	0	0	0	
Arsoul	1 670									1		1	0	0	0	0	0	
Boudenib	925																	
Ait Hani	1 950									2		1	0	0	0	0	0	
Arhbalou N'Kerdous	1 700		24.4	11.0					0	18		1	0	0	0	0	0	
Goulmias	950									4		1	0	0	0	0	0	
Tindad	1 000									2		1	0	0	0	0	5	
Erfoud	927																	
Rissani	766																	
Alnif	873																	
Territoire des confins du Drâa																		
Taouz	600									0		0	0	0	0	0	0	
Fouh Zguid	700									0		0	0	0	0	0	0	
Ktaoua	950		38.6	17.2					0	0		0	0	0	0	0	0	
M'Hammid										0		0	0	0	0	0	0	
Zegdou																		
Tata	900		35.2	18.9					0	0		0	0	0	0	0	0	
Mighleft	60									0		0	0	0	0	0	0	
Akka	515									0		0	0	0	0	0	2	
Djemâa N' Tighirt	1 200									0		0	0	0	0	0	0	
Bou Izakarene	1 000									0		0	0	0	0	0	3	
Targhjicht	588									0		0	0	0	0	0	0	
Goulmine	300									1		1	0	0	0	0	0	
Aouriouara	40		22.8	14.9					0	0		0	0	0	0	0	0	
El-Aïoun du Drâa	450									0		0	0	0	0	0	0	
Tindouf	630		36.1	14.7					0	0		0	0	0	0	0	0	

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service du contrôle financier et de la comptabilité

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard de ces rôles qui sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 1^{er} JUILLET 1940. — *Patentes 1940* : Moulay-Idris, secteur 3, articles 1.501 à 1.558.

Taxe exceptionnelle sur les revenus : Benahmed, articles 1^{er} à 10 ; Berrechid, articles 1^{er} à 6 ; centre et circonscription de Boucheron, Boulhaul, secteur 1 ; Khenifra, secteur 1 ; Oued-Zem, secteur 1 ; ville et circonscription de Kasba-Tadla, secteur 1 ; Mogador, articles 1^{er} à 23. Fedala, secteurs 6 et 10 ; Boujad, secteur 1 ; Beni-Mellal, secteur 1 ; Khouribga, secteur 1, articles 1^{er} à 52 ; Settat, secteur 1, articles 1^{er} à 28 ; territoire de Safi, articles 1^{er} à 67 ; ville et territoire de Taza, secteur 1 ; contrôle civil de Sidi-Alli-d'Azem-mour, secteur 1 ; Mazagan, secteur 1 ; centre de Sidi-Bennour, secteur 1.

LE 8 JUILLET 1940. — *Patentes 1940* : Moulay-Idris, secteur 2, articles 501 à 823 ; Rabat, rôle spécial, marché de Bab el Had, articles 667 à 752.

Patentes et taxe d'habitation 1940 : Rabat-nord, port, articles 4.001 à 4.123.

Taxe surbaine 1940 : Sefrou, secteur 4, articles 2.001 à 2.712.

Taxe exceptionnelle sur les revenus : Casablanca-centre ; Casablanca-ouest ; Casablanca-nord ; Oujda, articles 1^{er} à 222.

LE 16 JUILLET 1940. — *Patentes 1940* : bureau des affaires indigènes d'Argana, articles 323 à 394 ; annexe des affaires indigènes d'Imi-n-Tanoute, articles 1^{er} à 322 et 395 à 400 ; Rabat, rôle spécial, étalagistes, secteur 2, articles 76 à 118.

Patentes et taxe d'habitation 1940 : Rabat, secteur 1, articles 1.001 à 3.839 ; Souk-el-Arba-du-Rharb, articles 501 à 1.134 ; Salé, articles 3.001 à 5.334.

Taxe urbaine 1939 : Marrakech-médina, articles 1^{er} à 12, 2^e émission.

Taxe urbaine 1940 : Casablanca-centre, secteur 4, articles 45.001 à 45.248 ; Louis-Gentil ; Chemaïa, articles 1^{er} à 105 ; Port-Lyautey, secteur 2, articles 6.501 à 6.734 V.I. ; Taza, secteur 1, articles 1^{er} à 486 ; Sefrou, secteur 2, articles 1^{er} à 798 ; Rabat-nord, secteur 2, articles 7.001 à 9.711 ; Salé, secteur 2, articles 3.001 à 5.542.

LE 23 JUILLET 1940. — *Patentes et taxe d'habitation 1940* : Safi, articles 501 à 5.077 ; Casablanca-ouest, secteur 8 bis, articles 83.001 à 83.442 ; Casablanca-ouest, secteur 1, articles 10.001 à 12.610 ; Casablanca-sud, secteur 5 bis, articles 50.001 à 52.206.

Taxe urbaine 1940 : Casablanca-ouest, articles 80.001 à 81.583 ; Ouezzane, secteur 2, articles 4.001 à 6.667 ; Taza, V.I., articles 2.001 à 3.807 ; Casablanca-sud, secteur 6 bis, articles 61.501 à 62.790.

* * *

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1444,
du 28 juin 1940.

LE 1^{er} JUILLET 1940. — *Taxe exceptionnelle sur les revenus* :

Au lieu de :

« Agadir ; Taourirt, secteur 3 » ;

Lire :

« Agadir : Taroudannt, secteur 3, etc. ».

Rabat, le 29 juin 1940.

Le chef du service du contrôle financier
et de la comptabilité,
R. PICTON.



DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

Facilités de paiement pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

GARDE-MEUBLES PUBLIC

RABAT — IMPRIMERIE OFFICIELLE.